

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 octobre 2014

Le 14 octobre 2014, à 19h00 heures, les membres du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, désignés par les Conseils municipaux respectifs des dix-huit communes membres, se sont réunis dans la salle du Conseil communautaire à Versailles, sur la convocation qui leur a été adressée le 7 octobre 2014 par Monsieur François de MAZIÈRES, Président de la communauté d'agglomération, conformément aux articles L.5211-1 et suivants, aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Président : Monsieur François de MAZIÈRES.

Sont présents : M. Claude JAMATI, Mme Stéphanie BANCAL, Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER (à partir de la délibération n°2014-10-07), M. Guy-Michel BÉROCHE, M. Philippe BENASSAYA (pouvoir de M. Frédéric BUONO-BLONDEL), Mme Agnès BENELLI-SOARES, M. Claude VUILLIET, M. Luc WATTELLE, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, Mme Juliette ESPINOS, M. Patrice PANNETIER, Mme Patricia GISLE, M. Richard RIVAUD, Mme Pascale RENAUD, Mme Pascale CHARTON, M. Jacques BELLIER, Mme Frédérique KIBLER, M. Olivier DELAPORTE, Mme Sylvie D'ESTÈVE, M. Pierre SOUDRY, Mme Florence NAPOLY, M. Philippe BRILLAULT, Mme Coralie BELMER (pouvoir de Mme Laurence de PINS), M. Richard DELEPIERRE, Mme Karin LE MÉNÉ, M. Michel CROUZAT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Jean-Loup ROTTEMBOURG, M. Marc TOURELLE, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-François PEUMERY, Mme Francine BOBET, Mme Sonia BRAU (à partir de la délibération n°2014-10-05 ; pouvoir de M. Bernard DEBAIN), M. Daniel GUERSON, M. Patrick CHARLES, Mme Bénédicte AGOPIAN, M. Alain NOURISSIER, M. Thierry VOITELLIER (pouvoir de Mme Emmanuelle de CRÉPY), Mme Corinne BÉBIN, M. Michel BANCAL, Mme Florence MELLOR (pouvoir de Mme Annick PÉRILLON jusqu'à la délibération n°2014-10-25), M. François LAMBERT, Mme Martine SCHMIT, M. Laurent DELAPORTE (pouvoir de Mme Magali ORDAS), Mme Béatrice RIGAUD-JURÉ (pouvoir de M. François-Xavier BELLAMY), Mme Annick PÉRILLON (pouvoir à Mme Florence MELLOR jusqu'à la délibération n°2014-10-25), M. François SIMÉONI, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS (pouvoir de M. Olivier LEBRUN), Mme Marie DENAISON (à partir de la délibération n°2014-10-06).

Absents excusés :

Mme Marie BOËLLE

M. Erik LINQUIER

Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN

M. Benoît de SAINT SERNIN

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER (jusqu'à la délibération n°2014-10-06)

Mme Laurence de PINS (pouvoir à Mme Coralie BELMER)

M. Bernard DEBAIN (pouvoir à Mme Sonia BRAU)

Mme Sonia BRAU (jusqu'à la délibération n°2014-10-04 ; pouvoir de M. Bernard DEBAIN)

M. Frédéric BUONO-BLONDEL (pouvoir à M. Philippe BENASSAYA)

Mme Emmanuelle de CRÉPY (pouvoir à M. Thierry VOITELLIER)
Mme Magali ORDAS (pouvoir à M. Laurent DELAPORTE)
M. François-Xavier BELLAMY (pouvoir à Mme Béatrice RIGAUD-JURÉ)
Mme Annick PÉRILLON (jusqu'à la délibération n°2014-10-25 ; pouvoir à Mme Florence MELLOR)
M. Olivier LEBRUN (pouvoir à M. Jean-Michel ISSAKIDIS)
Mme Marie DENAISON (jusqu'à la délibération n°2014-10-05).

Secrétaire de séance : **Mme Pascale CHARTON**

Date de convocation : 7 octobre 2014

Date d'affichage de la convocation : 7 octobre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 64

Nombre de membres présents : 53

Nombre de pouvoirs : 8 puis 7 à partir de la délibération n°2014-10-26

M. LE PRÉSIDENT s'enquiert d'éventuelles observations sur le procès-verbal du Conseil communautaire du 23 juin 2014.

M. SIMÉONI rappelle que lors de la précédente séance, il s'était vu reprocher son manque de solidarité à l'égard des membres du Conseil or son rôle, comme il le souligne, est de défendre en priorité l'intérêt des Versaillais. Il constate, néanmoins, que ce reproche, formulé par **M. BRILLAULT**, ne figure pas en page 45 du compte rendu. Aussi, **M. SIMÉONI** demande expressément au Président que les procès-verbaux soient réalisés avec davantage de sérieux en respectant scrupuleusement les propos tenus et qu'ils puissent être consultables en ligne par l'ensemble des citoyens, ce qui n'est actuellement pas le cas.

M. LE PRÉSIDENT propose de vérifier que les paroles prêtées à **M. BRILLAULT** ont bien été tenues. Si tel est le cas, les propos seront ajoutés au procès-verbal. Par ailleurs, il indique ne voir aucun inconvénient à ce que les procès-verbaux soient accessibles sur le site Internet de la communauté d'agglomération.

M. LE PRÉSIDENT s'enquiert ensuite d'éventuelles observations sur les décisions prises par le Bureau communautaire.

M. SIMÉONI souhaite obtenir des précisions sur la décision n°2014.07.12 qui attribue un logement de fonction au Directeur Général Adjoint de Versailles Grand Parc. Il rappelle que le décret passé le 9 mai 2012 impose de signaler la superficie et la localisation des appartements de fonction.

M. PLUVINAGE indique que le logement de fonction mis à sa disposition n'appartient pas au patrimoine de Versailles Grand Parc mais est loué au sein du parc privé. Il se situe au 18 rue Montbauron pour une surface totale de 100 mètres carrés or le décret du 9 mai 2012 prévoit une superficie minimum de 20 mètres carrés par occupant. De fait, la famille Pluvinage, qui compte 7 membres, auraient pu prétendre à davantage ce qui n'est pas le cas. **M. PLUVINAGE** souligne, par ailleurs, que le loyer n'est pour l'instant pas pris en charge par Versailles Grand Parc.

M. LE PRÉSIDENT salue les efforts réalisés par la famille **PLUVINAGE**. Il ajoute que cet appartement est situé dans une rue assez bruyante, et que le montant du loyer reste raisonnable.

M. SIMÉONI souhaite désormais obtenir des précisions concernant la décision n°2014.09.15, notamment sur les raisons qui ont motivé le versement d'une

indemnisation de 18 000 euros à trois sociétés, pourtant non retenues suite à un appel d'offres.

M. LE PRÉSIDENT explique que la communauté d'agglomération souhaitait l'agrandissement du conservatoire régional et a, dans cette optique, lancé un appel d'offres. Or, après examen des propositions, il est apparu que les devis, établis par les 3 sociétés susmentionnées, étaient trop élevés d'où l'abandon du projet. Cette décision a donc été prise dans un pur souci d'économie. Néanmoins, le travail de recherche, particulièrement approfondi, mené en amont par ces sociétés se devait d'être rémunéré d'où le versement d'une indemnisation de 18 000 euros à chacune d'entre elles.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.01 : Avis sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI).

□ M. le Président, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, en son article 11 ;

Vu la délibération n°2013-02-01, du Conseil communautaire du 4 février 2013, portant sur l'approbation du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu la motion votée le 23 juin 2014 par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sur la recomposition des territoires intercommunaux ;

Vu le projet de Schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) présenté par le Préfet de Région d'Ile-de-France, Jean Daubigny, à la Commission régionale de coopération intercommunale (CRCI) les 28 août et 5 septembre 2014.

M. LE PRÉSIDENT indique aux membres de l'Assemblée les principales étapes de mise en œuvre du SRCI.

La loi MAPTAM de janvier 2014 impose que toutes les communes situées dans l'unité urbaine de Paris soient intégrées dans des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'au moins 200 000 habitants, sauf pour Paris et les communes de petite couronne, amenées à former un seul EPCI avec la Métropole du Grand Paris.

Le préfet de la région Ile-de-France a réuni les 28 août et 5 septembre 2014 la commission régionale de coopération intercommunale (CRCI), instance créée par la loi MAPTAM, afin d'examiner le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI), élaboré pendant l'été par l'Etat.

Dans le projet présenté par l'Etat, Versailles Grand Parc serait réunie avec quatre autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines (CASQY) : Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;
- la communauté de communes de l'Ouest parisien (CCOP), nouvellement créée au 1^{er} janvier 2014 : Les Clayes-sous-Bois, Plaisir, Villepreux ;
- la communauté d'agglomération Europ'Essonne (CAEE) : Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville du Bois, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Montlhéry, Nozay, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust ;
- la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) : Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Les Ulis, Vauhallan, Villiers-le-Bâcle.

A ces EPCI, seraient adjointes les communes de Coignières, Maurepas, Vélizy-Villacoublay, Wissous et Verrières-le-Buisson.

Au total serait constitué un ensemble de 57 communes et de près de 800 000 habitants, ce qui ferait de cet EPCI le plus important d'Ile-de-France après la métropole du Grand Paris.

Le calendrier prévu est le suivant :

- consultation des collectivités concernées dans les 3 mois qui suivent la première présentation à la CRCI,
- nouvelle réunion de la CRCI en décembre ou janvier pour examiner ces avis,
- avis de la CRCI sur le projet début 2015,
- arrêté prescriptif pris par le préfet de région au plus tard le 28 février 2015 (avec un possible report au 15 avril) pour mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016.

A l'examen du projet, il apparaît que :

- le législateur a imposé une taille minimale déjà largement dépassée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Le rassemblement projeté, contraire à la logique d'élargissement progressif qui a conduit de 9 communes en 2006 à 18 communes en 2014, serait un tel changement d'échelle (plus de trois fois la taille de Paris sans cohérence géographique) qu'il provoquerait une totale désorganisation des structures et une inefficacité pendant plusieurs mois, voire des années.
- Après l'intégration de Vélizy-Villacoublay, au 1^{er} janvier 2016, Versailles Grand Parc comptera 270 000 habitants et 19 communes. Compte tenu de la nécessaire proximité avec les usagers des services publics, les limites où l'exercice des compétences et l'action des services peuvent efficacement être mis en œuvre sont d'ores et déjà atteintes. Avec le projet présenté, le risque est réel de devoir recréer une structure administrative complète à l'opposé du chemin de la mutualisation choisi par Versailles Grand Parc et qui permet aujourd'hui d'avoir des coûts de fonctionnement réduits et une réelle capacité d'investissement.
- Les compétences des différents EPCI concernés sont très largement différentes. A la différence des compétences actuelles qui ont fait l'objet de longs débats entre les communes avant la constitution de Versailles Grand Parc, selon la loi MAPTAM, le nouvel EPCI « exerce l'intégralité des

compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. »
Ainsi, les compétences prises par le nouvel ensemble seraient au minimum celles de l'EPCI le plus intégré, c'est-à-dire la CASQY.

- Ce regroupement à quatre EPCI induirait également une distance administrative très importante entre les habitants des communes de faible taille et le nouvel ensemble ce qui ne va pas dans le sens d'une meilleure compréhension de l'efficacité et du rôle des structures de la sphère publique par nos concitoyens. Le problème de gouvernance et de représentativité de ces petites communes au sein du nouvel ensemble serait difficile à régler.
- Les EPCI qu'il est projeté de fusionner connaissent des niveaux d'endettement extrêmement différents, Versailles Grand Parc (0 €) et Saint-Quentin-en-Yvelines (environ 400 millions d'€) étant aux deux extrémités du spectre. Nécessairement, ce cumul des dettes aurait un impact sur la fiscalité de Versailles Grand Parc.

Il est compréhensible que l'Etat ait souhaité mettre en avant l'OIN de Paris Saclay. Toutefois, depuis le début, trois agglomérations sur quatre accompagnent étroitement le projet et seules deux agglomérations sur quatre, Versailles Grand Parc et Europ' Essonne, contribuent financièrement à l'Etablissement Public de Paris-Saclay (EPPS). Si l'Etat souhaite réellement associer plus étroitement les collectivités, il lui suffit d'appliquer jusqu'au bout la loi MAPTAM et de transformer l'EPPS en établissement public d'aménagement de droit commun dirigé par un élu ; le décret d'application correspondant est attendu depuis plusieurs mois.

De plus, il est paradoxal que l'Etat demande aux 4 agglomérations du Plateau de Saclay de se rassembler, au moment même où il tergiverse sur le calendrier et le financement de la ligne 18, qui constituera le vrai lien et le vrai projet commun. D'ores et déjà la coopération entre les agglomérations existe, en particulier dans le domaine des transports particulièrement sensible pour ce grand territoire.

Enfin, alors que la loi a voulu l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, les élections municipales et communautaires de mars 2014 n'ont à aucun moment porté sur la question d'un tel élargissement. Une telle réforme supposerait a minima une mise en place après les prochaines échéances électorales afin que puisse avoir lieu un vrai débat démocratique.

Aussi, depuis la tenue de la réunion du 5 septembre 2014 présidée par le Préfet de région, chaque commune et chaque intercommunalité de la Grande Couronne dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le schéma proposé.

En outre, le Conseil communautaire est invité à adopter un avis d'une forme quasi-équivalente à celui de la CASQY et de plusieurs communes membres de Versailles Grand Parc dont la ville de Versailles d'où la présence, à certains endroits, d'erreurs assez classiques de « copié-collé ». **M. LE PRÉSIDENT** s'en excuse et demande aux conseillers de supprimer la phrase suivante : « *la ville de Versailles perdrait alors l'essentiel de ses compétences, notamment la voirie, l'urbanisme...* ».

M. GUERSON prend alors la parole et signale, qu'après étude de l'avis présenté, il s'abstiendra de voter la délibération suivante et s'en explique :

- Tout d'abord, il dénonce le manque de cohérence de Versailles Grand Parc (VGP): d'un côté la communauté rejette le projet d'un regroupement à

800 000 habitants sous prétexte qu'il irait à l'encontre de ses intérêts, mais de l'autre ne cesse d'étendre son périmètre au-delà de ses frontières d'origine même si aujourd'hui VGP se défend de toute extension hors de Vélizy. Ce manque de cohérence est d'autant plus étonnant que la communauté de communes, dont VGP est issue, est justement construite sur l'idée de regroupement. De même, la communauté refuse tout rapprochement avec la CASQY et la CAPS, bien que celui-ci aurait du sens, et n'hésite pas, dans le même temps, à prôner une participation accrue dans l'Opération d'Intérêt National (OIN) Paris-Saclay.

- Par ailleurs l'argumentaire qui consiste à avancer que toute réunion entre grandes agglomérations serait impossible en raison de taux d'intégration et d'endettement différents est aussi peu recevable dans la mesure où l'ancienneté et le budget de ces structures diffèrent bien souvent. A titre d'exemple, la CASQY consacre 35% de son budget à l'investissement alors que VGP n'y consacre que 15% ce qui explique des taux d'endettement différents.
- Enfin, limiter le territoire de Versailles Grand Parc à la seule arrivée de Vélizy serait, selon **M. GUERSON**, une erreur stratégique et surtout le signe patent d'un manque d'envergure de Versailles Grand Parc. Il convient au contraire de le faire évoluer, par exemple à l'ouest à travers la CCOP, pour permettre un dialogue équilibré avec ce que sera la future Métropole du Grand Paris sans aller toutefois jusqu'aux 800 000 habitants proposés.

M. GUERSON concède que le projet présenté par le Préfet n'emporte pas son adhésion, néanmoins, il invite les différentes communes membres à s'interroger, autour d'un vrai débat démocratique, sur l'opportunité de nouveaux élargissements à venir, ce que nombre de villes n'ont pas fait jusqu'ici. A titre d'exemple, **M. GUERSON** indique que le dernier Conseil municipal de Saint-Cyr-l'École, tenu le 8 octobre 2014, n'a pas débattu sur cette problématique. Or, selon l' élu communautaire, ce sujet nécessite, avant tout une réflexion au niveau de chacun des conseils communaux avant toute prise de position globale par VGP, ce qui n'est actuellement pas le cas.

M. SIMÉONI intervient à son tour. Tout en soulignant, comme **M. GUERSON** précédemment, les contradictions à accepter des élargissements successifs tout en refusant une communauté d'agglomération à 800 000 habitants, **M. SIMÉONI** rappelle que lui et sa famille politique « le Front National » ont toujours été contre la mise en place des EPCI dès leur création. En effet, bien que pertinentes dans le domaine rural, elles s'avèrent tout à fait inadaptée aux grandes agglomérations. Aussi, **M. SIMÉONI** votera en faveur de cette délibération car il ne souhaite pas de nouvelles extensions.

M. LE PRÉSIDENT réaffirme, quant à lui, sa plus vive opposition au projet voulu par le Préfet de région qui aboutirait à un regroupement de communes de près de 800 000 habitants. Il s'appuie, pour ce faire, sur les dispositions de la loi Maptam qui fixe à 200 000 habitants le seuil minimum pour former une intercommunalité.

Non seulement Versailles Grand Parc répond très largement à cette condition légale mais en plus elle sera davantage à même, avec ses 270 000 habitants de gérer efficacement des services de proximité tels que l'enlèvement des ordures ménagères.

En outre, regrouper Versailles Grand Parc avec d'autres intercommunalités serait prendre le risque de voir sa fiscalité modifiée dans un sens plutôt négatif en raison

notamment du partage des dettes. A ce titre, **M. LE PRÉSIDENT** rappelle la dette de la CASQY qui s'élève à 400 millions d'euros alors que celle de VGP est de 0 euro. Il est donc préférable, selon **M. LE PRÉSIDENT** d'éviter, pour l'instant, toute extension au-delà de Vélizy et de s'engager plutôt vers un schéma régional respectant les équilibres urbains.

S'agissant de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Paris-Saclay, **M. LE PRÉSIDENT** comprend que l'Etat souhaite davantage d'implication de la part des collectivités territoriales. Néanmoins, il considère que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif n'est pas la fusion des agglomérations entre elles mais plutôt la transformation par décret de l'actuel établissement public Paris-Saclay (EPPS) en un établissement public d'aménagement de droit commun qui serait dirigé par un élu.

Il s'agit, en effet, pour le Président, de l'instrument le plus efficace pour permettre un rapprochement entre une ambition d'Etat et une ambition de collectivité territoriale.

M. LE PRÉSIDENT conclut son propos en indiquant que la coopération entre les 5 agglomérations – VGP, CASQY, CCOP, CAEE, CAPS - existe déjà et qu'elle fonctionne très bien aujourd'hui. Par conséquent, toute fusion serait inutile et invite donc l'ensemble des conseillers à voter favorablement cette délibération.

M. GUERSON informe **M. LE PRÉSIDENT** qu'il n'a pas été convaincu par son argumentaire qu'il juge frileux, et maintient donc son abstention.

Pour l'élu communautaire, le repli sur soi n'est pas la solution, au contraire VGP doit aller de l'avant et surtout ne pas se fermer à de nouvelles extensions après l'arrivée de Vélizy. Pour autant il rejette toute idée de fusion avec d'autres intercommunalités comme par exemple la CASQY. Pour lui, les solutions sont ailleurs. Il convient désormais de les identifier autour d'une réflexion commune. Quoi qu'il en soit, **M. GUERSON** invite le Conseil à plus d'ouverture, à plus de dynamisme et à plus de rapidité dans ses actions tout en soulignant l'importance d'agir par étapes.

M. LE PRÉSIDENT dit comprendre et respecter la position de **M. GUERSON**.

De son côté, **M. DELAPORTE** révèle la présence d'une erreur formelle au sein de la délibération et demande aux conseillers de supprimer la mention suivante « (...) le calendrier de mise en place est excessivement court ; » car il s'agit, selon le Bureau communautaire, d'un argument qui affaiblit le raisonnement général.

M. GUERSON juge cet argument pertinent. Il précise que l'avenir peut être envisagé, mais pas à marche forcée.

M. LE PRÉSIDENT indique souscrire à la position retenue par le Bureau.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) de considérer que le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) présenté va à l'encontre des intérêts des habitants, et détruirait le long processus jusqu'ici mis en place de partage des compétences, de conscience de communauté d'agglomération et de conscience de territoire ;*

- 2) *d'émettre, en conséquence, un avis défavorable sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) présenté par le préfet de la région Ile-de-France à la commission régionale de coopération intercommunale des 28 août et 5 septembre 2014 ;*
- 3) *de rappeler son attachement à un élargissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc limité à la seule commune de Vélizy-Villacoublay.*

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

*Nombre de présents : **49**
Nombre de suffrages exprimés : **56** (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
(2 abstentions de M. Claude VUILLIET et M. Daniel GUERSON).*

N° de l'ordre du jour :

2014.10.02 : Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) année 2014.

□ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la charte communautaire de Versailles Grand Parc, signée le 23 juin 2009 ;

Vu la délibération n°2012-10-02, du Conseil communautaire du 2 octobre 2012, instituant le principe de la Dotation de Solidarité Communautaire et précisant son mode de calcul et de répartition entre les communes ;

Vu la délibération n°2013-06-06, du Conseil communautaire du 25 juin 2013, modifiant la règle de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire pour les communes contributrices au Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF).

Une communauté d'agglomération peut instituer au bénéfice de ses communes membres une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

Le Conseil communautaire fixe librement le montant de cette Dotation. Elle doit être répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du

potentiel fiscal ou financier par habitant. D'autres critères peuvent être fixés librement par le Conseil.

Le 2 octobre 2012, le Conseil communautaire a adopté à l'unanimité le principe de la Dotation de Solidarité Communautaire et a défini le mode de calcul du montant à reverser et les critères de répartition. Une modification visant les communes contributrices au FSRIF a été votée à l'unanimité par le Conseil communautaire, le 25 juin 2013.

	Voté par le Conseil communautaire à l'unanimité
Objectif de la DSC	Assurer un retour incitatif aux communes contribuant à la richesse économique du territoire.
Mode de calcul du montant de la DSC	60% de la croissance des produits fiscaux liés à l'économie : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), TASCOM, IFER depuis l'année de référence.
Année de référence	Année 2010 pour les communes dans le périmètre de Versailles Grand Parc au 01/01/2011. Année précédant l'intégration à Versailles Grand Parc pour les communes entrant après le 31/12/2012.
Critères de répartition de la DSC	70% sur le critère croissance des produits fiscaux liés à l'économie, 10% sur le critère population DGF (stock), 20% sur le critère logements sociaux (stock).
Déduction finale	La contribution au Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) des communes contributrices au FSRIF prise en charge par Versailles Grand Parc est déduite du montant de la DSC des communes concernées. Les montants négatifs sont considérés comme nuls.

Il n'a pas été observé en 2014 de croissance de la fiscalité économique par rapport à l'année de référence en raison de la réforme des bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Produit fiscal économique de référence (2013 pour Bougival, La Celle Saint-Cloud, Le Chesnay/ 2012 pour Châteaufort / 2010 pour les autres communes)	31 255 245€
Produit fiscal économique 2014	31 149 407€
Evolution du produit fiscal économique 2014 / année de référence	- 105 838€

Par conséquent, aucune DSC n'est à verser aux communes en 2014.

Cependant, Versailles Grand Parc s'était engagée lors du vote du budget primitif 2014 à soutenir les communes face à l'augmentation de la péréquation nationale.

Il est donc proposé, d'introduire un 2^{ème} volet dans la DSC de Versailles Grand Parc en 2014 dont le montant ne serait pas calculé sur la croissance du produit fiscal économique, mais sur un montant librement défini par le Conseil communautaire.

Ce 2^{ème} volet de la DSC serait réparti au prorata du potentiel financier des communes.

Le 1^{er} volet de la DSC « intéressement au développement économique » n'est pas modifié.

Le montant global de la DSC, volet 1 et volet 2, serait diminué à concurrence du montant du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) pris en charge par Versailles Grand Parc en raison de l'exonération au titre du FSRIF avant d'être réparti entre chaque commune.

Ces modifications nécessitent un vote avec une majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Il est précisé que la Dotation de Solidarité Communautaire est prévue au budget 2014 au chapitre 014 : « Atténuations de produits » sur la nature 73922 : « Dotation de Solidarité Communautaire ».

M. DELAPORTE rappelle que le Conseil communautaire avait voté à l'unanimité une DSC qui prévoyait un mode de calcul portant sur la croissance des produits fiscaux liés à l'économie. Or, les produits fiscaux économiques ont diminué en 2014. Par conséquent, la base de calcul ne permet plus d'opérer la répartition de la DSC. Il est proposé au Conseil communautaire de créer un volet n°2. Ce volet permettrait de répartir un montant que le Conseil pourrait fixer en fonction du potentiel financier des communes. Sur ce montant de 1,75 million d'euros serait déduite la part du FSRIF prise en charge par Versailles Grand Parc au titre du FPIC.

M. SIMÉONI estime que cette délibération vise à compenser le changement de régime proposé lors du dernier Conseil communautaire. Il se réjouit que l'argent revienne aux communes, mais constate que pour certaines d'entre elles, ce système est plus favorable que le précédent. La commune du Chesnay, par exemple, se trouve désormais positive à 16 000 euros, la commune de Versailles obtient quant à elle 5 000 euros. **M. SIMÉONI** regrette que Versailles Grand Parc ne se soit pas montrée aussi généreuse avec les communes de La Celle Saint-Cloud et de Rocquencourt.

M. LE PRÉSIDENT réfute l'observation de **M. SIMÉONI**, et précise que pour l'instant, le dispositif ne prend pas en compte les efforts des collectivités en matière d'habitat.

M. DELAPORTE ajoute que la DSC s'élevait à 1,3 ou 1,4 million d'euros en 2013. Cette année, les communes percevront une somme de 1,6 million d'euros.

M. SIMÉONI considère que la DSC vise à compenser le refus du Conseil communautaire de passer au régime dérogatoire.

M. DELAPORTE explique que l'objectif de la DSC est de soutenir l'action des communes en compensant les prélèvements et péréquations qui pèsent depuis plusieurs années sur les collectivités.

M. SIMÉONI indique être en possession du document de la commission des finances. Ce document mentionne un « soutien face à la péréquation nationale ».

M. DELAPORTE confirme que la DSC vise à soutenir les communes face à la péréquation nationale.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *que la Dotation de Solidarité Communautaire se compose de 2 volets en 2014 : un volet « intéressement au développement économique » et un volet « soutien face à la péréquation nationale » ;*
- 2) *que le montant du 2^{ème} volet de la Dotation de Solidarité Communautaire « soutien face à la péréquation nationale » est de 1 750 000€, en 2014, réparti au prorata du potentiel financier des communes ;*
- 3) *que la Dotation de Solidarité Communautaire totale de chaque commune soit diminuée à concurrence du montant du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) prise en charge par Versailles Grand Parc en raison de l'exonération au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) ;*
- 4) *de verser une Dotation de Solidarité Communautaire aux communes au titre de l'année 2014 dont le montant et la répartition sont calculés dans les tableaux ci-dessous selon les règles définies dans cette délibération :*

Volet 1 de la DSC	Intéressement au développement économique 60% de la croissance de la fiscalité économique
Evolution du produit fiscal économique 2014 / années de référence	- 105 838€
Montant de la DSC – volet 1	0€
Volet 2 de la DSC	Soutien face à la péréquation nationale
Montant de la DSC – volet 2	1 750 000€
Déduction de la DSC, des exonérations au FPIC, payées par Versailles Grand Parc	- 335 728€
Total de la DSC 2014	1 592 175€

Répartition par commune :

	Potentiel financier 2014 en euros	Part dans le total	DSC 2014	Réduction DSC liée à l'exonération du FPIC payée par VGP	DSC proposée pour 2014
Bailly	6 299 741	1,82%	31 828€	-440€	31 388€
Bièvres	10 207 247	2,95%	51 569€	-126 047€	0€
Bois d'Arcy	18 530 547	5,35%	93 620€		93 620€
Bougival	11 315 104	3,27%	57 166€		57 166€
Buc	13 039 467	3,76%	65 878€	-161 021€	0€
Châteaufort	2 421 040	0,70%	12 232€		12 232€
Fontenay-le-Fleury	16 098 362	4,65%	81 332€		81 332€
Jouy-en-Josas	11 446 238	3,30%	57 829€		57 829€
La Celle St-Cloud	28 408 712	8,20%	143 527€		143 527€
Le Chesnay	41 835 376	12,08%	211 361€		211 361€
Les Loges-en-Josas	2 589 414	0,75%	13 082€	-2 946€	10 136€
Noisy-le-Roi	10 150 243	2,93%	51 281€		51 281€
Rennemoulin	134 308	0,04%	678€		678€
Rocquencourt	5 874 679	1,70%	29 680€	-27 125€	2 555€
Saint Cyr-l'Ecole	19 679 818	5,68%	99 426€		99 426€
Toussus-le-Noble	1 952 989	0,56%	9 867€	-18 149€	0€
Versailles	125 047 655	36,10%	631 766€		631 766€
Viroflay	21 352 766	6,16%	107 878€		107 878€
TOTAL DES 18	346 383 706	100,00%	1 750 000€	-335 728€	1 592 175€

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 49

Nombre de suffrages exprimés : 56 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.03 : Admission en non valeur de titres liés à la redevance spéciale et aux conservatoires émis de 2010 à 2014.

□ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état des pièces irrécouvrables transmises par le comptable public de la trésorerie Versailles Municipale, le 24 juillet 2014, d'un montant total de 8 961,06€.

Le comptable public a fait parvenir la liste des titres de recettes qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande l'admission en non valeur pour un montant total de 8 961,06€.

Ce montant se compose de titres émis pour la redevance spéciale des déchets non ménagers pour 8 503,39€ et des redevances et droits des services à caractère culturel pour 457,67€.

Ces titres concernent les exercices 2010 (pour 2 534,72€), 2011 (pour 1 762,22€), 2012 (pour 893,55€), 2013 (pour 1 434,08€) et 2014 (pour 2 336,49€).

Cette opération est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées (personnes disparues, liquidation judiciaire...). Leur recouvrement pourra être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier.

M. DELAPORTE indique que le montant des titres est faible. Le travail a été réalisé de manière très sérieuse par les services financiers.

M. CROUZAT réitère la demande qu'il a formulée lors de la précédente séance du Conseil communautaire. Il souhaite obtenir, pour chaque projet de délibération, les observations formulées par les commissions.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'admettre en non valeur les titres liés à la redevance spéciale et aux conservatoires d'un montant total de 8 961,06€ au titre des exercices 2010 à 2014 ;*
- 2) *d'inscrire la dépense à la décision modificative n°2 de 2014 – chapitre 65 : « Autres charges de gestion courante », sous-fonction 812 : « Collecte et traitement des ordures ménagères » et 3114 « Expression musicale, lyrique et chorégraphique » (CRR de Versailles), nature 6541 : « Créances admises en non valeur ».*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

Nombre de présents : 49

Nombre de suffrages exprimés : 56 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.04 : Décision Modificative n°2.

□ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu les articles L.1612-11 et L.2311-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

Vu la délibération n°2013-12-02, du Conseil communautaire du 10 décembre 2013, approuvant le budget primitif 2014 ;

Vu la délibération n°2014-06-06, du Conseil communautaire du 23 juin 2014, approuvant la Décision Modificative n°1-Budget Supplémentaire.

La Décision Modificative n°2 au budget principal 2014 permet l'ajustement des crédits et l'inscription de dépenses et de recettes nouvelles.

Elle intervient après l'adoption :

- du budget primitif 2014, le 10 décembre 2013,
- du compte de gestion et du compte administratif 2013, le 23 juin 2014 (correspondant au résultat de la gestion 2013),
- de la Décision Modificative n°1 – Budget Supplémentaire, le 23 juin 2014.

Les tableaux ci-dessous retracent l'ensemble des ajustements des recettes et des dépenses de 2014.

Globalement, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 477 615€ et à 419 012,86€ en ajoutant le virement vers la section d'investissement (- 58 602,14€).

En l'absence de nouvelle recette de fonctionnement, la section de fonctionnement présente un solde négatif de 419 012,86€ financé par le disponible budgétaire issu du Budget Supplémentaire voté en juin dernier (+ 3 634 733,49€). En investissement, la section s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 320 757,96€.

Après prise en compte de la Décision Modificative n°2, le disponible budgétaire s'élèvera à 3 215 720,63€.

Les principaux ajustements sont les suivants :

1°) Pour la section de fonctionnement

L'augmentation des dépenses de fonctionnement (+ 477 615€) s'explique par :

- le solde des subventions à verser en décembre aux écoles de musique associatives pour l'année scolaire 2014/2015 (+ 468 515€) suite à la réorganisation de la périodicité du versement des subventions votées au Conseil communautaire le 23 juin 2014 (passage de l'année civile à l'année scolaire) ;
- l'admission en non valeur de titres de recettes liées à la redevance spéciale et aux conservatoires sur les années 2010 à 2014 (+ 9 100€).

Le virement complémentaire vers la section d'investissement est légèrement diminué (-58 602,14€).

Aucune recette supplémentaire n'est inscrite.

Décision modificative n°2 année 2014 de VGP

SECTION DE FONCTIONNEMENT									
Chap.	Gest.	Fonc.	Article	Serv.	Anten.	Libellé	Dépenses	Recettes	Commentaires
TOTAL PROPOSITIONS NOUVELLES SECTION FONCTIONNEMENT							419 012,86 €	0,00 €	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (hors virement)							477 615,00 €		
Chap. 65 : Autres charges de gestion courante							477 615,00 €		
65	ENV	812	6541	DIVR		Créances admises en non valeur	8 600,00 €		Admissions en non valeur liées à la redevance spéciale
65	CEM4	3114	6541	CEM4		Créances admises en non valeur	500,00 €		Admissions en non valeur liées aux droits de scolarité du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Versailles
65	DCLT	3110	6574			Subventions aux organismes de droit privé	468 515,00 €		Solde de la subvention 2014/2015 aux écoles de musique : complément de crédits suite au passage des subventions en année scolaire
Chap. 023 : VIREMENT VERS LA SECTION D'INVESTISSEMENT							-58 602,14 €		
023	FIN	01	023			Virement à la section d'investissement	-58 602,14 €		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT								0,00 €	

2°) Pour la section d'investissement (+ 2 320 757,96€)

Trois modifications sont sans impact budgétaire (+ 2 305 757,96€ en recettes d'investissement et en dépenses d'investissement) et visent à comptabiliser :

- l'échange de terrain avec Buc sur le site de la déchèterie (800 000€),
- les travaux d'insonorisation réalisés à l'école de musique de Bièvres (32 077,28€) pour procéder à leur amortissement à partir de 2015,

- la ré-imputation des subventions perçues pour la vidéoprotection en 2011 et en 2012 (1 473 680,68€) pour permettre leur amortissement.

En recettes, des subventions notifiées sont inscrites (+73 602,14€). Elles correspondent aux subventions de la Région pour la mise en place de composteurs et de l'Etat pour le déport de la vidéoprotection vers la gendarmerie de Noisy-le-Roi et le centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de Versailles.

Le virement complémentaire de la section de fonctionnement est réduit légèrement pour simplifier l'équilibre de la section d'investissement (-58 602,14€).

En dépenses, des crédits supplémentaires sont inscrits pour les travaux d'aménagement du Pôle Théâtre du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles au Théâtre Montansier (+ 15 000€).

Décision modificative n°2 année 2014 de VGP

SECTION D'INVESTISSEMENT							Dépenses	Recettes	Commentaires
TOTAL PROPOSITIONS NOUVELLES SECTION D'INVESTISSEMENT							2 320 757,96 €	2 320 757,96 €	
Chap.	Gest.	Fonc.	Article	Serv.	Anten.				
DEPENSES D'INVESTISSEMENT							2 320 757,96 €		
Chapitre 13 : Subventions d'investissement reçues							1 473 680,68 €		
13	PVIL	110	1321	VPRO	MODIF	Subvention non transférable Etat	1 059 571,00 €		Modification d'imputation de la subvention déjà reçue pour la vidéoprotection en 2011 pour l'amortir.
13	PVIL	110	13241	VPRO	MODIF	Subvention non transférable communes membres	414 109,68 €		Modification d'imputation des subventions déjà reçues pour la vidéoprotection en 2012 pour les amortir.
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versés							32 077,28 €		
204	DCLT	31121	2041412		TVXE COLE	Subvention d'équipement sur bâtiments communes du Groupement à fiscalité propre	32 077,28 €		Ecriture comptable : réintégration du solde à la charge de VGP des travaux d'insonorisation à l'école de musique de Bièvres
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles							800 000,00 €		
21	ENV	812	2113	DECH	DECH BUC	Terrains aménagés autres que voirie	800 000,00 €		Echange d'un terrain avec Buc sur le site de la déchèterie (10 238 m2).
Chapitre 458108 : Opérations sous mandat pôle théâtre du CRR de Versailles							15 000,00 €		
458108	CONST	3114	458108		POLT HEAT R	Opération sous mandat : pôle théâtre	15 000,00 €		Complément des crédits. Coût total des travaux : 245 000 €.
RECETTES D'INVESTISSEMENT (hors virement)								2 379 360,10 €	
Chapitre 458202 : Opération sous mandat insonorisation école de								32 077,28 €	
458202	FIN	31121	458202			Opération sous mandat : insonorisation école de Bièvres		32 077,28 €	Ecriture comptable : transfert du solde à la charge de VGP des travaux d'insonorisation de l'école de musique de Bièvres sur le chapitre 204 : subventions d'équipement
Chapitre 13 : Subventions d'investissement reçues								1 547 282,82 €	
13	ENV	812	1312	CODO		Subventions transférables Région		49 028,14 €	Subvention de la Région pour l'acquisition des composteurs individuels
13	PVIL	110	1311	VPRO		Subventions transférables Etat		24 574,00 €	Subvention de l'Etat pour le déport de la vidéoprotection vers la Gendarmerie de Noisy-le-Roi et le Centre d'Opération et de Renseignement de la Gendarmerie de Versailles
13	PVIL	110	1311	VPRO	MODIF	Subventions transférables Etat		1 059 571,00 €	Modification d'imputation de la subvention déjà reçue pour la vidéoprotection en 2011 pour l'amortir.
13	PVIL	110	13141	VPRO	MODIF	Subventions transférables des communes membres GFP		414 109,68 €	Modification d'imputation des subventions déjà reçues pour la vidéoprotection en 2012 pour les amortir.
Chapitre 024 : Produit des cessions d'immobilisation								800 000,00 €	
024	FIN	812	024		DECH BUC	Produit des cessions		800 000,00 €	Echange d'un terrain avec Buc sur le site de la déchèterie (10 238 m2).
Chapitre 021 : VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT								-58 602,14 €	
021	FIN	01	021			Virement de la section de fonctionnement		-58 602,14 €	

Il est précisé que le budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est voté par chapitre.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'adopter la Décision Modificative n°2 du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : **49***

*Nombre de suffrages exprimés : **56** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 voix contre de M. François SIMÉONI).

N° de l'ordre du jour :

2014.10.05 : Amortissements : fixation d'une durée d'amortissement pour le système de vidéoprotection.

□ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2, L.2321-3 et R.2321-1 ;

Vu les délibérations n°2011-02-11, du 1^{er} février 2011, n°2011-10-04 du 5 octobre 2011, n°2012-06-06 du 26 juin 2012 et n°2013-12-11 du 10 décembre 2013 déterminant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Il revient à l'assemblée délibérante de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles pour chaque bien ou chaque catégorie de biens.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc investit pour mettre en œuvre un système de vidéoprotection depuis l'exercice 2011. La première tranche est achevée. Il convient de procéder à son amortissement comptable qui débutera le 1^{er} janvier 2015.

L'instruction comptable M14 prévoit que les installations de voirie peuvent être amorties sur une durée minimale de 20 ans et une durée maximale de 30 ans.

Il est proposé de fixer une durée d'amortissement de 20 ans pour le système de vidéoprotection.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'amortir le système de vidéoprotection sur une durée de 20 ans ;*
- 2) *de préciser que les durées d'amortissement de l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles sont les suivantes :*

Compte	Catégorie de biens	Sous-catégorie de biens	Durée d'amortissement
Tous comptes	Biens de faible valeur : < 500 €		1 an
2031 2087	Frais d'études non suivis de travaux		5 ans
2033 2087	Frais d'insertion non suivis de travaux		1 an
2051 2087	Logiciels	Logiciel bureautique (office,...)	2 ans
		Logiciel de production (application, site internet, licence)	5 ans
2051	Droit d'usage irrévocable de la fibre optique (IRU)		15 ans
204...1	Subvention d'équipement versée	Subvention portant sur du mobilier, du matériel et des études	3 ans
204...2		Subvention portant sur des bâtiments ou des installations	7 ans
204...3		Subvention portant sur des infrastructures d'intérêt national	20 ans
204...		Subvention de faible valeur : montant <ou = 10 000 €	1 an
2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions		10 ans
21318 2141	Construction de pépinière d'entreprises		30 ans
2152	Installations de voirie	Système de vidéoprotection	20 ans
21578 21757	Outillage de voirie	Points d'apport volontaire	10 ans
2182 21782	Matériel de transport	Deux roues	5 ans
		Véhicules légers	7 ans
		Véhicules utilitaires	8 ans
		Matériel de nettoyage, de salage	8 ans
		Poids lourds et gros engins	10 ans

2183 21783	Matériel informatique	Micro-ordinateurs, portables, périphériques et accessoires	4 ans
		Serveurs	5 ans
2183 21783	Matériel de bureau	Matériel administratif (chariot de portage, destructeur de document,..)	4 ans
		Matériel de reproduction (copieur, plieuse, mise sous pli)	4 ans
		Matériel de communication (téléphone, fax, autocom, casque)	5 ans
		Moyens d'impression (imprimante)	3 ans
		Gros moyens d'impression (copieur de reproduction)	5 ans
2184 21784	Mobilier		10 ans
2185	Cheptel	Chiens de garde	4 ans
2188 21788	Autres immobilisations corporelles	Matériel de collecte des déchets : Bacs roulants, conteneurs d'apports volontaires	10 ans
		Clavier à cordes	15 ans
		Instrument dont la valeur est supérieure ou égale à 5 000 €	10 ans
		Instrument dont la valeur est inférieure à 5 000 € et supérieure ou égale à 500 €	5 ans
		Matériel électrique d'amplification	5 ans
		Matériel audiovisuel (Vidéoprojecteur, TV, appareil photo, micro, enceintes, lecteur CD/DVD, mini chaîne hi-fi)	5 ans
		Autres	7 ans

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 50

Nombre de suffrages exprimés : 58 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 voix contre de M. François SIMÉONI).

N° de l'ordre du jour :

**2014.10.06 : Bâtiment situé 6 avenue de Paris à Versailles.
Approbation de l'état descriptif de division, de la mise en copropriété, de la création d'une servitude de passage et de l'acquisition par Versailles Grand Parc de lots de copropriété.**

□ M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2241-3 et L.5211-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et L.3112-3 ;

Vu les délibérations n°2012-04-05 et n°2012-04-06, du Conseil communautaire du 11 avril 2012, portant respectivement sur l'acquisition de locaux au 6 avenue de Paris et sur la maîtrise d'ouvrage relative à cette opération immobilière ;

Vu la délibération n°2012-06-07, du Conseil communautaire du 26 juin 2012, portant sur l'ajustement des surfaces des locaux acquis ;

Vu la délibération n°2012-06-89, du Conseil municipal de la ville de Versailles du 28 juin 2012, décidant la cession du bien sis au 6 avenue de Paris ;

Vu la promesse de vente du 12 juillet 2012 ;

Vu l'avenant à la promesse de vente du 13 décembre 2013 ;

Vu l'état descriptif de division établi par la société Géomètres experts topographes associés (GTA) du 18 septembre 2014 ;

Vu le règlement de copropriété établi par l'étude notariale Robidaire et Savouré ;

Vu le plan de la rampe latérale d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;

Vu l'avis d'évaluation de France Domaine du 26 mars 2012.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est actuellement locataire de ses locaux au 7ter de la Porte de Buc pour un montant annuel de 368 000 euros TTC hors charges du locataire. Compte tenu de ce coût et de la situation financière de Versailles Grand Parc, il est donc apparu souhaitable de procéder à l'acquisition de locaux aptes à accueillir l'ensemble des services administratifs de la collectivité sur un site central et bien desservi.

Dans cette optique, la ville de Versailles a décidé, par délibération en date du 28 juin 2012, de céder une partie des locaux de l'immeuble inoccupé situé au 6 avenue de Paris (ancien hôtel des Gendarmes).

Cet ensemble immobilier est constitué de quatre bâtiments A, B, C, et D entourant une cour principale :

- le bâtiment A donne sur l'avenue de Paris et est élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages ;
- le bâtiment B correspond à l'aile ouest de l'ensemble immobilier et est élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de deux étages ainsi qu'un espace de combles ;
- le bâtiment C correspond à l'aile est et intègre le retour sud. Il est élevé d'un rez-de-chaussée et d'un étage ;
- le bâtiment D est contigu au bâtiment B et se situe au fond de la cour au sud. Il est élevé d'un rez-de-chaussée.

Le 26 juin 2012, le Conseil communautaire a, par délibération, adopté le principe d'acquisition d'une partie des locaux susmentionnés pour une surface de 1 012,73 m² de bureaux et de caves à usage exclusif de la communauté d'agglomération ainsi que des tantièmes de parties communes attachés aux lots privatifs, soit 75,14% de la surface totale. Le reste des locaux, d'une superficie de 366.55 m² restera la propriété de la ville de Versailles, soit 24,86% de la superficie du bâtiment.

Cette acquisition s'établit au prix de 2 971 475€ hors frais et hors travaux conformément à l'estimation de France Domaine en date du 26 mars 2012.

Une somme de 594 295 € a déjà été versée à la ville de Versailles au moment de la signature de la promesse de vente le 12 juillet 2012, représentant 20% du prix total de la vente.

Cette promesse de vente, consentie pour une durée de 18 mois, a fait l'objet d'une prorogation le 13 décembre 2013, précisant que la vente doit être réalisée au plus tard le 13 janvier 2015.

Par ailleurs, la propriété du bâtiment étant répartie entre Versailles Grand Parc et la Ville, la réalisation d'un état descriptif de division (qui opère une division en lots, attribue un numéro à chaque lot et définit les parties privatives et les parties communes) et d'un règlement de copropriété sont donc nécessaires afin de permettre une mise en copropriété du bâtiment.

Le règlement de copropriété comprend 30 lots. La ville de Versailles sera propriétaire, à hauteur de 24,86%, des lots 1, 7,8, 9, 11, 15, 16, 18, 20, 30 situés dans les bâtiments A et B et Versailles Grand Parc, à hauteur de 75,14%, des lots restants, répartis au sein des bâtiments A, B et C.

Concomitamment à cette cession, des travaux d'aménagement de cet immeuble sont réalisés. Afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) à l'ensemble immobilier, une rampe d'accès sera construite sur l'emprise de la parcelle voisine. Une servitude de passage sera constituée et grèvera la parcelle cadastrée à la section BR numéro 164 au profit de la parcelle cadastrée à la section BR numéro 2.

La dépense correspondante est inscrite au budget 2014 au chapitre 21 : «Immobilisations corporelles», nature 2115 : «Terrains bâtis», fonction 020 : «Administration générale».

M. DELAPORTE indique que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a décidé d'acquérir des locaux permettant d'accueillir l'ensemble des services administratifs sur un site central et correctement desservi. Ces locaux, situés au 6 avenue de Paris, seront cédés par la ville de Versailles.

Le 26 juin 2012, le Conseil de communauté a adopté le principe d'acquisition d'une partie des locaux. Une première somme de 594 295 euros a été versée par Versailles Grand Parc à la ville de Versailles. La promesse de vente, consentie pour une période de 18 mois, a fait l'objet d'une prolongation. Le règlement de copropriété a été établi. Sur les 30 lots, la ville de Versailles sera propriétaire à hauteur de 24,86 % des lots 1, 7, 8, 9, 11, 15, 16, 18 et 30.

M. SIMÉONI rappelle que l'estimation a été réalisée en 2012. Une nouvelle évaluation des biens devait être effectuée en cas de travaux. En conséquence, **M. SIMÉONI** souhaite savoir si Versailles Grand Parc prendra en charge 75 % du financement des travaux conformément aux dispositions prévues à l'origine.

M. LE PRÉSIDENT le confirme. La division parcellaire attribue 75 % des lots à Versailles Grand Parc, qui prendra donc en charge 75 % du coût des travaux. Les membres du Conseil qui le souhaitent pourront se présenter un peu plus tôt lors de la prochaine réunion afin de visiter ces locaux qui seront terminés.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

1) *d'approuver :*

- *l'état descriptif de division* du bâtiment du 6 avenue de Paris à Versailles établissant la mise en copropriété de l'immeuble entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la ville de Versailles ;*
- *le règlement de copropriété* ;*
- *la constitution d'une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée à la section BR numéro 164 au profit de la parcelle cadastrée à la section BR numéro 2 afin de permettre par une rampe l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) à l'ensemble immobilier ;*
- *l'acquisition de 1 012,73 m² de bureaux et de caves à usage exclusif de Versailles Grand Parc ainsi que des tantièmes de parties communes attachés aux lots privatifs pour la somme de 2 971 475€ hors frais et hors travaux ;*

2) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;*

3) *que tous les frais, droits et honoraires soient à la charge de Versailles Grand Parc.*

* Consultables au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

Nombre de présents : 51

Nombre de suffrages exprimés : 59 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de M. François SIMÉONI).

N° de l'ordre du jour :

2014.10.07 : Octroi d'un fonds de concours exceptionnel à la commune de Bougival pour le financement des travaux de réhabilitation de l'embarcadère de la commune.

- **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu l'article L.5216-5-VI du Code général des collectivités territoriales, définissant les modalités de versement de fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu la précédente délibération n°2013-12-02 du Conseil communautaire du 10 décembre 2013 adoptant le Budget Primitif 2014.

L'article L.5216-5 alinéa VI autorise l'octroi de fonds de concours entre les communes et la communauté d'agglomération dont elles sont membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements.

Les conditions d'octroi de cette participation financière sont strictes puisque le fonds de concours versé ne peut excéder la part de financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. La TVA doit être déduite du calcul lorsqu'il s'agit de la réalisation d'un équipement.

De plus, le versement du fonds de concours suppose une délibération concordante de la communauté d'agglomération et de la commune concernée.

Le fonds de concours octroyé à la commune de Bougival vise à financer des travaux d'investissement portant sur la réhabilitation de l'embarcadère de la commune dont l'objectif est de permettre la traversée de la Seine entre le quai Tourguenieff et l'île de la Chaussée au niveau du parc nautique. Le bac électrique de passage sera géré par l'association Contraste, déjà exploitant du parc nautique.

Cet aménagement entre pleinement dans la politique de Versailles grand Parc en matière de circulations douces. Toutefois, le règlement de subvention des aménagements en faveur des circulations douces n'avait pas prévu de tels équipements. C'est pourquoi il est nécessaire de délibérer de manière spécifique en faveur de la commune de Bougival.

Ces travaux prévus pour trois mois seront réalisés au premier trimestre 2015 et le bac de passage sera opérationnel au 1^{er} mai 2015. Le coût de cet investissement est estimé à 90 000€ TTC net de subvention, soit 75 000€ HT.

M. DELAPORTE précise que les deux délibérations suivantes concernent la création de fonds de concours exceptionnels.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'attribuer un fonds de concours exceptionnel à Bougival pour le financement des travaux de réhabilitation de l'embarcadère de la commune dont le montant total est estimé à 90 000€ TTC soit 75 000€ HT ;*

- 2) *d'attribuer à la commune de Bougival un fonds de concours exceptionnel de 37 500€ HT pour soutenir cet investissement ;*
- 3) *de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 50% du coût hors taxe, net de subvention dans le respect de la limite de 50% fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;*
- 4) *que le versement interviendra en une fois après délibération de la commune de Bougival et sur présentation des factures acquittées par le comptable de la commune ;*
- 5) *que cette décision sera notifiée à la commune Bougival ;*
- 6) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant ;*
- 7) *que les dépenses soient inscrites ultérieurement au Budget sur le chapitre 204 : «Subvention d'investissement », nature 2041412 : «Subvention d'équipement versé aux communes membres du Groupement de Fiscalité Propre pour aménagement et installations», fonction 824 : « Autres opérations d'aménagement urbain».*

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

*Nombre de présents : **52***

*Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.08 : Octroi d'un fonds de concours exceptionnel à la commune de Rennemoulin pour l'acquisition de la Chapelle Saint-Nicolas.

□ M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu l'article L.5216-5-VI du Code général des collectivités territoriales, définissant les modalités de versement de fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu la précédente délibération n°2013-12-02 du Conseil communautaire du 10 décembre 2013 adoptant le Budget Primitif 2014.

L'article L.5216-5 alinéa VI autorise l'octroi de fonds de concours entre les communes et la communauté d'agglomération dont elles sont membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements.

Les conditions d'octroi de cette participation financière sont strictes puisque le fonds de concours versé ne peut excéder la part de financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. La TVA doit être déduite du calcul lorsqu'il s'agit de la réalisation d'un équipement.

De plus, le versement du fonds de concours suppose une délibération concordante de la communauté d'agglomération et de la commune concernée.

Le fonds de concours octroyé à la commune de Rennemoulin vise à financer l'acquisition de la Chapelle de la commune.

Le coût de cet investissement est estimé à 40 000€ HT net de subvention.

Les dépenses sont prévues au Budget primitif 2014, sur le chapitre 204 : «Subvention d'investissement », nature 2041412 : « Subvention d'équipement versé aux communes membres du Groupement de Fiscalité Propre pour aménagement et installations», fonction 824 : « Autres opérations d'aménagement urbain ».

M. DELAPORTE indique que le montant du fonds de concours pour la commune de Rennemoulin s'élève à 20 000 euros hors taxe. Cette disposition a recueilli l'avis favorable de la commission.

M. SIMÉONI souhaite connaître l'usage qui sera fait de la chapelle par la mairie de Rennemoulin.

M. HOURDIN indique que cette chapelle, bâtie au XIII^{ème} siècle, appartient à l'institut Pasteur. La mairie de Rennemoulin a contribué à sa rénovation en trouvant de nombreux fonds pour un montant de 850 000 euros. Cette chapelle, d'une valeur comprise entre 2 et 3 millions d'euros, sera utilisée comme salle polyvalente. La mairie procédera à son acquisition pour 40 000 euros dont une partie sera financée par Versailles Grand Parc grâce au versement d'un fonds de concours de 20 000 euros.

M. LE PRÉSIDENT précise que ce projet a été porté pour l'essentiel par **M. HOURDIN**. Il se félicite de cette acquisition qui ne nécessite qu'un faible investissement de la part de la communauté.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'attribuer un fonds de concours exceptionnel à la commune de Rennemoulin pour l'achat de la Chapelle de la commune dont le montant total est de 40 000€ HT ;*
- 2) *d'octroyer à la commune de Rennemoulin un fond de concours exceptionnel de 20 000€ HT pour soutenir cet investissement ;*
- 3) *de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 50% du coût hors taxe, net de subvention dans le respect de la limite de 50% fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;*
- 4) *de rappeler que le versement du fonds de concours est conditionné par une délibération concordante de la part de la commune concernée, et par les dispositions prévues dans la convention ;*
- 5) *que le versement interviendra en une fois après délibération de la commune de Rennemoulin et sur présentation des factures*

acquittées par le comptable de la commune ;

- 6) *que cette décision sera notifiée à la commune Rennemoulin ;*
- 7) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

Nombre de présents : 52

Nombre de suffrages exprimés : 60 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.09 : Convention de services partagés entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la ville du Chesnay pour l'exécution de prestations spécifiques de collecte des ordures ménagères.

□ M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013148-0005 qui a étendu le périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux communes de Bougival, La Celle Saint-Cloud et du Chesnay ;

Vu la délibération du Conseil municipal du Chesnay en date du 06 février 2014 ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire de Versailles Grand Parc en date du 03 décembre 2013.

Le 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a été étendu aux communes de Bougival, La Celle Saint-Cloud et du Chesnay.

Les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc prévoient qu'elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Le personnel du Département Bâtiment Environnement Aménagement Urbain assure l'exploitation de la déchèterie du Chesnay, la tenue du fichier des bénéficiaires des sacs de collecte des ordures ménagères et des déchets verts et leur distribution ainsi que la tenue du point d'appel téléphonique pour le ramassage des encombrants en

zone pavillonnaire. Or, aucun de ces agents ne traite uniquement ces tâches et cela ne permet donc pas de transférer ce personnel.

Dans ce cadre, une convention de mise à disposition de services est proposée pour assurer la continuité des services aux usagers. Elle vise à renforcer l'efficacité des services et réduire les coûts de fonctionnement.

Elle détermine notamment les missions remplies par le personnel, le coût du service mutualisé et les modalités financières de règlement.

Les dépenses correspondant aux conventions de services partagés sont imputées sur les crédits inscrits au budget principal au chapitre 011, nature 62875 : « Frais d'Administration Générale (FAG) » et au chapitre 012, article 6217 : « Masse salariale mutualisée », fonction 812 : « Collecte des ordures ménagères ».

M. LE RUDULIER indique que le 1^{er} janvier 2014, le périmètre de l'agglomération a été étendu aux communes de Bougival, de La Celle Saint-Cloud et du Chesnay. Dans ce contexte, la mise en place d'une convention de mise à disposition de services est proposée.

Mme LARDENNOIS souhaite réitérer son observation formulée en commission des finances. Un travail doit être réalisé sur les frais de gestion d'administration générale, car à ceux-ci s'ajoutent des frais de refacturation qui ne sont pas véritablement justifiés.

M. DELAPORTE confirme l'observation de **Mme LARDENNOIS**. La commission a souhaité que soit étudiée l'harmonisation du taux de frais généraux. Selon les communes, ce taux peut varier de 10 à 15 %. Les communes qui réalisent un effort de gestion ne devraient pas bénéficier d'un remboursement inférieur à celui que perçoivent les villes qui ne maîtrisent pas leurs frais généraux.

M. SIMÉONI demande si la mutualisation des services se traduira par une diminution du personnel employé par la commune du Chesnay.

M. BRILLAUT indique ne pas être en mesure de fournir une réponse dans l'immédiat.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'approuver les dispositions de la convention de services partagés entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la ville du Chesnay pour l'exécution de prestations spécifiques de collecte des ordures ménagères ;*
- 2) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les documents afférents à cette délibération.*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : 52
Nombre de suffrages exprimés : 60 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté
à la majorité absolue des suffrages exprimés
(1 voix contre de M. François SIMÉONI).*

N° de l'ordre du jour :

**2014.10.10 : Conditions de recrutement d'agents non titulaires.
Autorisation de recrutement d'agents non titulaires sur des
postes existants.**

□ **M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 3-3 alinéa 2 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 ;

Vu la délibération n°2006-09-05, du Conseil communautaire du 27 septembre 2006, portant sur les régimes indemnitaires applicables à la communauté de communes Grand Parc ;

Vu la délibération n°2009-12-10, du Conseil communautaire du 27 décembre 2009, portant sur les régimes indemnitaires applicables à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le budget de l'exercice en cours.

L'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 autorise le recrutement d'agents non titulaires dans l'hypothèse où des postes de catégorie A ne pourraient être pourvus par des agents titulaires, eu égard aux besoins du service et à la spécificité des fonctions.

Il convient de préciser que ces recrutements de contractuels n'occasionnent pas de création d'emplois au sein de la collectivité.

A cet effet, il est nécessaire de définir l'emploi correspondant : nature des fonctions, missions, niveau de recrutement et rémunération.

M. LE RUDULIER indique que cette délibération vise à autoriser le recrutement d'un agent titulaire à temps complet afin d'assurer les fonctions de chargé de mission du déploiement de la vidéoprotection au sein de la communauté.

M. GUERSON s'enquiert du type de contrat envisagé pour ce poste.

M. LE PRÉSIDENT indique qu'un contrat de trois ans sera proposé.

M. GUERSON demande si ce contrat est potentiellement renouvelable.

M. le PRÉSIDENT répond par l'affirmative.

M. GUERSON s'étonne, dans ces conditions, que le poste ne soit pas attribué à un cadre A de la fonction territoriale.

M. LE PRÉSIDENT estime que les services ont dû étudier cette possibilité.

M. PLUVINAGE confirme que les mobilités internes sont systématiquement privilégiées. Si le poste ne peut pas être pourvu par ce dispositif, il est ouvert à l'ensemble des fonctionnaires au travers d'une mobilité externe. En dernier recours, il est proposé à des contractuels.

M. GUERSON observe qu'en dépit de son caractère indispensable, ce poste n'est pas pérennisé.

M. LE PRÉSIDENT estime que cette question pourra de nouveau être évoquée lorsque le contrat arrivera à son terme.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet assurant les fonctions de chargé(e) de mission déploiement de la vidéo-protection au sein de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc. Ce dernier sera nommé sur le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience.*

L'agent aura pour missions principales le suivi des travaux de vidéo-protection et de fibre optique sur le territoire de Versailles Grand Parc.

Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

- 2) *d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits du budget de l'exercice en cours, au chapitre 012 : «Charges de personnel », fonction 110 : « Service commun de sécurité ».*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : **52***

*Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté
à la majorité absolue des suffrages exprimés
(1 voix contre de M. François SIMÉONI et 1 abstention de M. Daniel GUERSON).*

N° de l'ordre du jour :

2014.10.11 : Restauration.

Accès des agents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à des restaurants gérés par des tiers.

□ **M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article L.2321-2-4 bis du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.4228-19 du Code du travail ;

Vu la délibération n°2003-09-02, du Conseil communautaire du 15 septembre 2003, portant sur la convention conclue avec le Comité des Oeuvres Sociales des Personnels de la Préfecture et du Département des Yvelines permettant l'accès au restaurant administratif de la préfecture du personnel du Grand Parc ;

Vu la délibération n°2007-06-04, du Conseil communautaire 19 juin 2007, subventionnant l'accès au restaurant d'entreprises « Eurest » ;

Vu la décision n°2012-11-02, du Bureau communautaire du 23 novembre 2012, portant sur la convention conclue avec l'Association des Restaurants des Services Financiers des Yvelines (ARSFY) pour l'accès au restaurant du personnel de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la décision n°2013-12-12, du Bureau communautaire du 6 décembre 2013, portant sur la modification de la convention conclue avec l'ARSFY pour l'accès au restaurant du personnel de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil communautaire du 23 juin 2014, portant délégation de compétence au Président et au Bureau communautaire.

Depuis 2003, Versailles Grand Parc a passé des conventions pour assurer la restauration de son personnel avec des organismes gérant des restaurants administratifs :

- convention avec l'ARSFY pour l'accès au restaurant situé à l'Hôtel des Impôts, 12 rue de l'École des Postes à Versailles,
- convention avec le Comité des Œuvres Sociales des Personnels de la Préfecture et du Département des Yvelines (COSPPDY) pour un accès au restaurant situé 15, rue Jouvencel à Versailles,

et a permis l'accès au restaurant d'entreprise EUREST situé porte de Buc à Versailles.

Versailles Grand Parc déménagera avant la fin de l'année en cours pour s'installer dans les locaux situés au 6 avenue de Paris. Le personnel n'aura donc plus accès au restaurant d'entreprise géré par EUREST.

Le COSPPDY a été mis en liquidation judiciaire le 25 juin 2014.

L'ARSFY est une solution de proximité pour les agents de la pépinière d'entreprises mais est difficile d'accès pour le reste du personnel.

Il convient donc de rechercher rapidement des solutions de substitution pour permettre la restauration des agents qui déjeunent quotidiennement.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions avec les gestionnaires de sites de restauration, dans le cadre d'une recherche de solution rapide pour les agents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;*
- 2) *d'autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;*
- 3) *d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 011 : « Charges à caractère général », nature 611 : « Prestation de service », fonction 020 : « Administration générale ».*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : **52***

*Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.12 : Convention relative à l'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail au sein de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du 24 juin 2014.

L'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) au sein des locaux de Versailles Grand Parc nécessite une convention.

En effet, les communes et établissements publics doivent désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Les collectivités ont la possibilité de satisfaire à cette obligation soit en désignant un agent en interne soit en signant une convention avec le CIG. Cette dernière option a été privilégiée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Aussi, l'agent nommé aura pour rôle :

- de contrôler les conditions d'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité définies à la 4ème partie du Code du travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985,
- de proposer à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il convient de rappeler que l'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service. De même, il ne se substitue pas à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

En outre, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc participera aux frais d'intervention de l'agent du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG, soit 79,50 € pour l'année 2014 (pour les EPCI de 101 à 350 agents).

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'approuver les termes de la convention* relative à l'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne relative à l'intervention d'un agent du CIG pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail au sein de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;*
- 2) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant ;*

3) *d'inscrire les dépenses ultérieurement au Budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

**Consultable au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

-

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : **52***

*Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.13 : Recours à la centrale d'achat public l'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP) pour les besoins de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en gaz naturel.

□ **M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu la directive européenne n°2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu l'article 25 de la loi « Hamon » n°2014-344 du 18 mars 2014 relative à la consommation qui prévoit la fin des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 9 et 31.

La loi « Hamon » a prévu la suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) pour les sites dont la consommation est supérieure à 30 MWh/an au 31 décembre 2015.

La mise en concurrence des fournisseurs de gaz devient donc obligatoire pour l'ensemble des acheteurs publics.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc doit réaliser une mise en concurrence pour le contrat de fourniture de gaz de l'école de musique de Jouy-en-Josas dont la consommation annuelle s'élève à 50 MWh/ an en moyenne.

La centrale d'achat public UGAP (Union des Groupements d'Achat Public), en tant que centrale d'achat, permet aux pouvoirs adjudicateurs adhérents, d'acheter des

fournitures et services en passant pour leurs besoins des marchés publics ou accords-cadres. Ainsi, l'UGAP propose de lancer une consultation sous la forme d'un accord-cadre alloti afin que chaque bénéficiaire dispose d'un marché subséquent lui assurant la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'approuver le recours à l'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP) pour les besoins de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en gaz naturel ;*
- 2) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;*
- 3) *d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au chapitre 011 : « Charges à caractère général », article 60612 : Fourniture non stockage – énergie », fonction 311 : « Expression musicale, lyrique et 3112 » (pour l'école de musique de Jouy-en-Josas) ; nature « 60612 » ;*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : **52***

*Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.14 : Conventions d'utilisation des locaux scolaires de l'école Lully-Vauban par le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Versailles.

□ M. Jacques BELLIER, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu la délibération n°2013-09-09, du Conseil communautaire du 24 septembre 2013, portant sur l'adoption d'avenants aux conventions d'utilisation des locaux scolaires de l'école Lully-Vauban par le Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles pour les élèves extérieurs à l'école.

Afin d'exploiter pleinement les locaux dédiés à l'enseignement musical dont l'école primaire Lully-Vauban de Versailles est équipée du fait de l'implantation de Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM), les élèves du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles n'entrant pas dans le dispositif CHAM peuvent également y être accueillis pour des cours et pour leurs travaux personnels.

Les modalités de ces accueils, en temps scolaire et hors temps scolaire, sont définies par convention, en concertation avec la direction de l'école.

Chaque année, le partenariat évolue pour prendre en compte les besoins de chacun et s'adapter à l'organisation du temps scolaire et aux évolutions des parcours pédagogiques.

Pour rappel, un personnel du Conservatoire est affecté à la surveillance des locaux et à l'encadrement de ces accès.

Les dépenses et recettes sont prévues au budget de Versailles Grand Parc.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'adopter les termes des conventions* d'utilisation des locaux scolaires de l'école Lully-Vauban de Versailles par le Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles ;*
- 2) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que tous documents y afférents.*

**Consultables au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : 52
Nombre de suffrages exprimés : 60 (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

**2014.10.15 : Convention de partenariat pour la mise en œuvre de la Licence
« Musique, Interprétation et Patrimoine » au Conservatoire à
Rayonnement Régional (CRR) de Versailles.**

□ **M. Jacques BELLIER, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu la délibération n°2010-05-07, du Conseil communautaire du 25 mai 2010,
portant sur l'adoption de la convention de partenariat pour la création d'une
Licence « Musiques anciennes et monde contemporain ».

En septembre 2010, le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Versailles a
créé, en partenariat avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)

et le Conservatoire à rayonnement départemental de la Vallée de Chevreuse (CRD), géré par la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay), une licence intitulée «Musiques anciennes et monde contemporain».

Cette nouvelle offre d'enseignement répondait à la nécessité pour un établissement de la notoriété du CRR d'inscrire ses élèves dans une dynamique d'enseignement supérieur, avec une certification reconnue à l'échelle européenne.

Habilitée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, cette licence s'adresse, au départ, aux étudiants instrumentistes ou chanteurs spécialisés dans les musiques anciennes.

Elle a pour objectif de :

- délivrer un enseignement équilibré, ménageant pratique artistique de haut niveau et vaste culture humaniste, permettant aux futurs diplômés un exercice éclairé de leur art ;
- développer un programme englobant l'étude d'un vaste patrimoine hérité du passé et se proposant de rendre compréhensible et accessible l'activité humaine du temps présent ;
- apporter une attention prépondérante au répertoire musical baroque des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, tout en s'intéressant aux autres périodes de l'histoire de la musique, de la pensée et des arts ainsi qu'au contexte politique, économique et social de ces époques.

La licence représente 1 350 heures d'enseignement dispensées sur 6 semestres et s'organise autour de 3 modules d'enseignement de la manière suivante :

- des enseignements académiques dispensés par l'UVSQ,
- des pratiques instrumentales assurées par le CRD et le CRR sous la direction pédagogique de leurs directeurs et en s'inscrivant dans leur cadre actuel d'activités ;
- des enseignements musicaux complémentaires dispensés par le CRD et le CRR.

Les enseignements et le suivi pédagogique revenant au CRR sont assurés dans le strict cadre des moyens accordés par son projet d'établissement. Au maximum, ce sont 40 étudiants qui peuvent bénéficier de ce parcours d'enseignement supérieur.

Une première promotion d'étudiants a été diplômée en juin 2013. Forte des bons résultats obtenus et de l'intérêt manifesté par les professeurs (du CRR et de l'Université), la licence a progressivement été ouverte aux pratiques instrumentales et aux répertoires s'étendant au-delà de la période baroque.

Dans le nouveau contrat quinquennal universitaire 2014-2019, cette licence prend l'intitulé « Musique, Interprétation et Patrimoine ». L'approche historique de tous les instruments et de leurs répertoires constitue l'axe des formations dispensées.

Ainsi, aux côtés des luthistes, violistes ou clavecinistes apparaissent des pianistes, clarinettes ou trompettistes qui complètent leur savoir-faire sur l'instrument moderne par l'étude et la pratique des œuvres écrites pour le piano, le chalumeau ou le cornet à bouquin, ancêtres de leurs instruments respectifs.

Toujours dans cette dynamique, en relation avec l'Université d'Evry, l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et le CRR de Versailles ont déposé une demande d'habilitation pour un master dont l'ouverture est prévue en 2015.

Il convient de renouveler la convention de partenariat avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay pour les cinq années universitaires à venir. Elle définit la répartition des responsabilités et modalités de mise en œuvre des enseignements. Pour le CRR, elle s'inscrit dans la continuité exacte de la précédente convention.

Les dépenses et recettes sont prévues au budget de Versailles Grand Parc.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'adopter les termes de la convention* avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay pour le Conservatoire à rayonnement départemental de la Vallée de Chevreuse définir les modalités de mise en œuvre et de délivrance de la Licence « Musique, interprétation et patrimoine » ;*
- 2) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents.*

**Consultable au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : **52**
Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.16 : Conventions de partenariats pédagogiques et artistiques conclues par le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Versailles.

□ **M. Jacques BELLIER, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Conservatoire classé « à Rayonnement Régional » (CRR) par décret ministériel n°2006-1248 du 12 octobre 2006, le Conservatoire de Versailles - aujourd'hui géré par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc - répond aux missions générales de sensibilisation et de formation artistique des publics. Ces missions comprennent notamment le développement de partenariats pédagogiques et artistiques avec des structures locales de création et de diffusion.

La charte de l'enseignement artistique spécialisé de 2001 prévoit que les collectivités territoriales ont vocation à susciter et à accueillir les « partenariats culturels nécessaires à l'exercice de leurs missions...», notamment « avec les institutions de formation, de création et de diffusion existant à proximité ». La loi de

décentralisation du 13 août 2004 réaffirme les missions de diffusion et d'animation culturelle des établissements d'enseignement artistique.

Ainsi, le CRR renouvelle ou élabore chaque année de nouvelles collaborations avec des partenaires culturels locaux et régionaux, dans le but de proposer à ses élèves une formation complète, incluant des mises en situation professionnelle, et de participer à la vie culturelle locale et régionale.

Les projets de collaboration sont conçus à partir des axes pédagogiques du Conservatoire et de la programmation artistique et pédagogique des structures associées.

Dans la continuité des expériences réussies des dernières années, l'année scolaire 2014-2015 voit se renouveler les partenariats avec :

- l'Académie du spectacle équestre de Versailles pour une participation des élèves du CRR aux « Matinales » des écuyers de l'académie et la reprise du spectacle « Variations équestres » créé en mai 2014 ;
- le Théâtre Montansier pour la mise en œuvre d'ateliers et spectacles en collaboration ainsi que différents échanges pédagogiques et artistiques en lien avec les artistes programmés par le Théâtre ;
- le Centre de Musique Baroque de Versailles et le Conservatoire à rayonnement départemental de la Vallée de Chevreuse, pour la mise en œuvre de cursus d'étude mutualisés, d'une certification commune ainsi que de projets pédagogiques et artistiques production partagée de projets, de levers de rideau, de master-classes et de répétitions publiques.

Un nouveau partenariat est établi avec l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes Korian « Hameau du Roy » du Chesnay pour l'accueil de trois concerts. Définis en lien avec le projet d'établissement de l'EHPAD et les programmes d'études du CRR, ces concerts mobiliseront des élèves et professeurs intéressés par une approche intergénérationnelle. L'EHPAD investira notamment dans l'acquisition du matériel pédagogique requis pour les programmes.

Compte tenu de la nature pédagogique des projets et du calendrier de programmation des structures, les projets de collaboration pourront être affinés au fur et à mesure de l'année scolaire.

Le contenu artistique et pédagogique ainsi que le montage budgétaire de chacun des projets font l'objet d'une validation hiérarchique en amont.

Les conditions de financement de chaque projet sont définies d'un commun accord entre les parties. Un apport équivalent, financier ou en nature, de chacun des partenaires est respecté. Ce financement est prévu dans le budget de fonctionnement du CRR (lignes budgétaires dédiées aux projets artistiques) et dans le volet prévu à cet effet dans le budget de la direction des ressources humaines.

Les dépenses sont prévues au budget de Versailles Grand Parc.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'adopter les termes des conventions* de partenariat du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Versailles avec l'Académie du spectacle équestre de Versailles, le Théâtre Montansier, le Centre de Musique Baroque de Versailles et le*

Conservatoire à rayonnement départemental de la Vallée de Chevreuse et l'Établissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes Korian du Chesnay ;

- 2) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que tous documents y afférents.*

**Consultables au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

*Nombre de présents : **52***

*Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.17 : Correction du montant de la subvention de l'école de musique de Fontenay-le-Fleury, au titre de l'année 2014-2015, indiquée dans la délibération n°2014-06-14.

□ M. Jacques BELLIER, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu la délibération n°2014-06-14, du Conseil communautaire du 23 juin 2014, portant sur l'attribution des subventions aux écoles de musique et aux conventions d'objectifs et de moyens.

Le 23 juin 2014, le Conseil communautaire a attribué les subventions de fonctionnement aux huit écoles de musique associatives de Versailles Grand Parc au titre de l'année scolaire 2014-2015.

Une erreur de saisie a été commise dans la délibération. Le montant de la subvention de fonctionnement de l'école de musique de Fontenay-le-Fleury indiqué est de 91 113€ alors qu'il s'élève à la somme de 97 113€ au titre de l'année 2014-2015.

Le budget total des subventions 2014-2015 (895 216€) et l'enveloppe du 1^{er} versement correspondant au 5/12^{ème} (373 007€) étaient corrects.

La dépense est prévue au budget 2014 de Versailles Grand Parc au chapitre 65 : « Autres charges de gestion », nature 6574 : « Subventions aux organismes de droit privé », fonction 311 : « Expression musicale, lyrique et chorégraphique ».

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'annuler la délibération n°2014-06-14 et d'attribuer au titre de l'année 2014-2015 une subvention de fonctionnement d'un montant de 97 113€ pour l'école de musique de Fontenay-le-Fleury ;*
- 2) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de moyens correspondante ainsi que tous documents y afférents.*

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

*Nombre de présents : **52***

*Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de M. François SIMÉONI).

N° de l'ordre du jour :

2014.10.18 : Convention entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le Conseil général des Yvelines, la Région Ile-de-France pour la réalisation d'une étude de points durs de circulation des bus entre Versailles Chantiers et Satory.

- **M. Claude JAMATI, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010, relative au Grand Paris ;

Vu la délibération du Conseil Général relative à l'avenant du Contrat de développement équilibré des Yvelines du 11 avril 2014 ;

Vu la prorogation du contrat de projets Etat –Région 2007-2013 et des contrats particuliers Région-Département approuvés par le Conseil régional d'Ile-de-France le 21 novembre 2013 et par le Conseil général des Yvelines le 23 mai 2014 ;

Vu la délibération n°64 du 27 juin 2014, du Conseil d'administration de l'Établissement Public Paris-Saclay, relative à la prise d'initiative de création d'une zone d'aménagement concertée sur le secteur Satory-Ouest à Versailles.

Satory-Ouest est une des dernières réserves foncières de la Ville de Versailles principalement occupée par le ministère de la Défense et par une zone d'activités. Ce quartier s'inscrit dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national (OIN) Paris-Saclay, créée en 2009 pour mettre en œuvre un cluster scientifique et technologique sur le plateau de Saclay.

Ce quartier est concerné par la libération progressive des terrains appartenant au ministère de la Défense. Face aux potentiels de développement d'un quartier urbain

et d'un cluster sur les mobilités innovantes, l'Etablissement Public Paris-Saclay (EPPS) a pris l'initiative de créer une Zone d'aménagement concertée (ZAC) le 27 juin 2014 sur Satory-Ouest.

Satory-Ouest reste aujourd'hui enclavé et insuffisamment relié à Versailles par les transports en commun. Une réflexion a été menée par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) « sur la mise en place d'un transport en commun en site propre (TCSP) du plateau de Satory » en 2007-2008. Cette réflexion a fixé un ensemble de scénarii permettant de désenclaver le site en le reliant à une gare d'un réseau transilien. Les conclusions de cette étude sont restées sans suite.

La promulgation de la loi sur le Grand Paris le 3 juin 2010 a posé les principes d'un futur réseau métropolitain. Le tracé de cette nouvelle infrastructure prévoit l'implantation d'une gare à Satory et à Versailles Chantiers, futur pôle d'échange multimodal. Cette nouvelle infrastructure permettra de relier le plateau de Satory à une gare du réseau transilien.

La réalisation du Grand Paris Express a été réaffirmée le 6 mars 2013 par le Gouvernement dont la ligne 18 reliant l'Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers à l'horizon 2030. Il convient cependant de trouver une solution de desserte en transport en commun, en vue de préfigurer l'arrivée du futur réseau métropolitain et afin de répondre aux nouveaux besoins qui seront générés par le projet de développement du plateau de Satory.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a souhaité approfondir les scénarii menés dans l'étude du STIF, permettant d'offrir une solution pour relier le plateau de Satory à Versailles Chantiers.

Versailles Grand Parc assure la maîtrise d'ouvrage sur le réaménagement du carrefour du Cerf-volant et de la Porte de Buc. Ce projet prévoit la création d'une voie verte et la reconfiguration d'un carrefour accueillant un couloir d'approche de bus ainsi que des traversées piétonnes et cyclables sécurisées.

Un avenant au contrat de développement équilibré des Yvelines (CDEY), voté le 11 avril 2014 par le Conseil général, approuve la participation à cette opération à hauteur de 750 000 €. Cette délibération précise que cette subvention sera versée à condition de réaliser des études complémentaires relatives au projet du TCSP Satory-Versailles-Chantiers.

Dans ce cadre, Versailles Grand Parc mènera une étude analysant les points durs bus entre Versailles Chantiers et Satory Ouest et proposera les aménagements adéquats. La Région Ile-de-France et le Conseil général des Yvelines apporteront leurs soutiens financiers dans le cadre de leur contrat particulier Région-Département.

La clé de répartition pour le financement de cette étude est la suivante : 40 % Région, 40 % Département et 20 % Versailles Grand Parc, définie dans la convention tripartite.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'approuver les termes du projet de convention* entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le Conseil général des Yvelines, et la Région Ile-de-France pour l'élaboration d'une étude portant sur les points durs bus entre Versailles Chantiers et Satory Ouest ;*

- 2) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et les actes afférents ;*
- 3) *d'imputer la dépense prévue au budget supplémentaire de 2014 de la communauté d'agglomération, au chapitre «011», nature 617 : « Etudes et recherches», fonction 824 : « Aménagement ».*

**Consultable au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : **52**
Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

**2014.10.19 : Réalisation de la dorsale cyclable du schéma directeur de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Délégation donnée au Président pour signer les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet.**

☐ M. Claude JAMATI, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code du domaine de l'Etat ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n°2011-06-03, du Conseil communautaire du 28 juin 2011, relative à l'adoption du plan vélo-Modification du Schéma Directeur des Circulations Douces de Versailles Grand Parc.

Dès les premières étapes de la création de la communauté de communes Versailles Grand Parc, devenue le 1^{er} janvier 2010 la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP), les élus ont décidé de mener une politique ambitieuse de protection de l'environnement qui, dans le domaine des transports, s'est traduite notamment par le développement d'une politique cyclable. Versailles Grand Parc a ainsi adopté le 27 juin 2006 son schéma directeur de circulations douces qui prévoit la constitution d'un réseau de promenades de 90 kilomètres, structuré en six boucles à travers l'ensemble de son territoire. En 2011, la cohérence de ce maillage a été renforcée par la définition d'un axe structurant Est/Ouest de 22 kilomètres de la vallée de la Bièvre au Val de Gally, désigné « la dorsale ».

Cette dorsale sera la colonne vertébrale du schéma directeur des circulations douces et sera réalisée en priorité.

Du point de vue de l'aménagement cyclable, l'objectif poursuivi est la création d'une circulation douce de type « chemin vert », ouverte à tout type de vélos et aux promeneurs. Il s'agit de réaliser un parcours paysager de grande qualité, principalement dédié aux promenades de loisirs, mettant en scène et préservant la qualité paysagère des différents sites traversés.

La première tranche de réalisation du plan vélo, intégrant la dorsale a été présentée à la commission des sites du 4 février 2014.

Compte tenu que les aménagements prévus sont assez légers dans la mesure où ils utilisent toujours des tracés de chemins existants, un avis favorable de principe a été émis sur ce dossier, et il a été demandé que ces aménagements soient simplement soumis à déclaration préalable au titre de l'urbanisme, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de l'inspecteur des sites.

Les études de projets sont achevées sur une grande partie de l'itinéraire et les dossiers de déclarations sont en cours d'exécution. Ils devraient être déposés au dernier trimestre de l'année 2014.

M. SIMÉONI indique qu'il votera contre cette délibération car le vélo est déjà suffisamment favorisé dans l'agglomération. L'argent devrait être utilisé, selon lui, pour améliorer l'état des chaussées.

M. le PRÉSIDENT remarque que **M. SIMÉONI** a toujours été un ardent défenseur de l'automobile.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *de donner délégation au Président, ou à son représentant, pour signer les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la dorsale cyclable du schéma directeur de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : **52***

*Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 voix contre de M. François SIMÉONI).

N° de l'ordre du jour :

2014.10.20 : Convention de partenariat avec le pôle de compétitivité Mov'eo pour l'organisation de salons spécialisés sur le territoire de Versailles Grand Parc.

□ **M. Philippe BRILLAULT, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales et l'article L.5216-5 déterminant les compétences obligatoires et optionnelles d'une communauté d'agglomération et leurs conditions d'exercice ;

Vu la délibération n°2008-10-06 du Conseil communautaire du 14 octobre 2008 relative à la définition du partenariat entre Versailles Grand Parc et Mov'eo ;

Vu les délibérations n°2010-02-02 et n°2011-06-17 des Conseils communautaires du 10 février 2010 et du 28 juin 2011 relatives à la définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique ;

En novembre 2006, la communauté de communes de Versailles Grand Parc a adhéré au pôle de compétitivité « Mov'eo, des automobiles et transports collectifs sûrs pour l'homme et son environnement », afin de se faire connaître auprès des entreprises en lien avec Mov'eo et de les inciter à s'établir sur le territoire pour leur projet d'extension, de transfert ou de création.

Régulièrement, des manifestations liées à Mov'eo se tiennent sur Satory, en raison de la présence d'infrastructures spécifiques liées aux pistes d'essais. De plus, le Palais des Congrès de Versailles a accueilli à plusieurs reprises les Mov'eo Days avec des centaines de professionnels, dont de nombreux acteurs industriels et académiques.

Versailles Grand Parc souhaite voir se développer ce type de manifestations sur son territoire en vue de compléter sa base de données des acteurs en lien avec les thématiques de Mov'eo et de mener des opérations de prospection.

Mov'eo a pour objectif de fédérer les acteurs des secteurs de l'automobile et des transports collectifs en lien avec ses domaines d'activités stratégiques. La participation à des salons thématiques contribue au développement de son réseau et crée une occasion de communiquer sur les avancées technologiques auxquelles les membres du pôle ont pris part.

Les adhérents et l'équipe permanente de Mov'eo sont, par leur connaissance des réseaux d'acteurs de ce secteur d'activité, les interlocuteurs privilégiés des organisateurs de ces salons. Leur expertise scientifique approfondie leur permet également d'estimer quels seront les salons et congrès les plus pertinents à accueillir et à accompagner sur le territoire.

Enfin, l'implication du pôle de compétitivité Mov'eo dans l'organisation de manifestations en lien avec ses thématiques lui permet d'accroître sa notoriété, celle de ses membres et d'œuvrer au développement de nouveaux partenariats et à de nouvelles adhésions.

Cette convention 2015 - 2021 a pour objet de définir les modalités de partenariat entre Mov'eo et Versailles Grand Parc lors de l'organisation de salons, congrès et manifestations professionnelles liés aux activités du pôle de compétitivité Mov'eo ayant lieu sur notre territoire. Il sera notamment demandé aux organisateurs des manifestations de prendre certains engagements auprès de Mov'eo et de Versailles Grand Parc, tels que :

- la possibilité pour Versailles Grand Parc de communiquer pendant la durée de ces manifestations ;
- la pérennité du déroulement de ces manifestations sur le territoire de Versailles Grand Parc. Ces deux engagements permettront d'accroître la notoriété de Versailles Grand Parc auprès des acteurs en lien avec les thématiques de Mov'eo ;
- la transmission des fichiers de visiteurs et d'exposants. Cet engagement permettra à Versailles Grand Parc d'engager des actions de prospection et de marketing auprès de ces professionnels et de détecter d'éventuels projets immobiliers.

A titre d'information, le montant annuel de l'adhésion à Mov'eo est de 1 500€ TTC et est inscrit chaque année au budget primitif de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Chaque participation supplémentaire à un événement ou à une manifestation fera l'objet d'une délibération spécifique.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'approuver la convention* entre la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et le pôle de compétitivité Mov'eo ;*
- 2) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée.*

**Consultable au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : **52***

*Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.21 : Renouvellement de l'adhésion de Versailles Grand Parc au pôle de compétitivité SYSTEMATIC pour les années 2015, 2016 et 2017.

□ M. Philippe BRILLAULT, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu les articles L.5211-1 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales déterminant les compétences obligatoires et optionnelles d'une communauté d'agglomération et leurs conditions d'exercice ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations ;

Vu la délibération n°2009-03-05, du Conseil communautaire du 31 mars 2009, relative à l'adhésion au pôle de compétitivité SYSTEMATIC ;

Vu les délibérations n°2010-02-02 et n°2011-06-17, des Conseils communautaires du 10 février 2010 et du 28 juin 2011, relatives à la définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique ;

Considérant les statuts et le règlement intérieur de l'association SYSTEMATIC Paris-Région.

Dès 2008, la direction du développement économique mutualisée de Versailles et de Versailles Grand Parc a intégré le pôle de compétitivité SYSTEMATIC, dont les axes de travail rejoignent les enjeux de développement du territoire : le soutien à la croissance des entreprises et à l'innovation partenariale dans le domaine des technologies avancées, de la création numérique et des systèmes embarqués. Avec un écosystème de PME, de grands groupes ainsi que de laboratoires de recherche publique et privée de plus de 700 adhérents, ce pôle mène des réflexions thématiques sur les évolutions de l'automobile et des transports, les développements numériques et la sécurité des données, la gestion intelligente de l'énergie, les outils de conception et de développement des systèmes et les télécoms.

Sur le territoire de Versailles Grand Parc, 27 établissements économiques sont membres de SYSTEMATIC. Parmi ceux-ci, de grands groupes tels que GE Healthcare, Nexter et Air Liquide y mènent des projets partenariaux, représentant plus de 7 millions d'euros d'investissement. Par ailleurs, des PME innovantes sont également membres du pôle. En tout, entre 2005 et 2012, ce sont 49 projets de R&D qui ont été labellisés par le pôle SYSTEMATIC sur le territoire de Versailles Grand Parc, pour un montant total en investissement de 29,1 M€ et pour un total d'aide publique de 13,7 M€.

Versailles Grand Parc souhaite maintenir son ancrage au sein du pôle et garder le haut niveau d'animation du pôle SYSTEMATIC sur son territoire. De nombreuses perspectives partenariales sont envisagées avec l'Association, notamment, la valorisation de l'offre de Versailles Grand Parc en termes de développement économique lorsque celle-ci rejoint les axes de travail du pôle et de ses membres (grands projets, espaces de coworking, FabLab...) ainsi que l'accompagnement de la communauté d'agglomération dans ses réflexions stratégiques. De plus, en novembre 2014, un événement d'envergure internationale sur les technologies avancées et l'usine du futur se tiendra au Palais des Congrès de Versailles. Ce

rassemblement inédit constitue une opportunité pour Versailles Grand Parc de se positionner comme territoire innovant accueillant des entreprises. Notre collaboration avec le pôle SYSTEMATIC a également pour but de renforcer des liens avec les autres partenaires du pôle pour pouvoir pérenniser cette manifestation à vocation mondiale dans les années suivantes sur notre territoire.

Ces actions s'inscrivent dans notre stratégie de développement économique communautaire et, afin de continuer à travailler de manière partenariale avec l'association, nous proposons de poursuivre notre adhésion pour les trois années à venir.

Comme indiqué dans notre convention avec le pôle SYSTEMATIC, le montant annuel de cette adhésion s'élève à 30 000€ et nécessitera une inscription au budget primitif.

M. BRILLAULT précise que par cette adhésion, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pourra, d'une part, participer aux manifestations et communiquer sur ses actions, et d'autre part, bénéficier du fichier des entreprises ce qui permettra à terme de développer l'activité de Satory.

M. SIMÉONI constate que le tarif d'adhésion imposé par le pôle SYSTEMATIC est nettement supérieur à celui du pôle Mov'eo, c'est pourquoi il votera contre cette délibération.

M. BRILLAULT explique que SYSTEMATIC est un pôle national regroupant 27 établissements, dont General Electric et Air Liquide. Les investissements opérés par ces établissements représentent un montant de plus de 29 millions d'euros. La participation des collectivités s'élève quant à elle à 13 millions d'euros.

M. SIMÉONI déclare ne pas être convaincu par ces arguments. Il estime que la dépense est élevée au regard des bénéfices qui peuvent être attendus de cette adhésion.

M. BRILLAULT considère que le montant de 30 000 euros est plutôt faible en comparaison des 13 millions d'euros financés par les collectivités. Il estime que l'adhésion de Versailles Grand Parc au pôle SYSTEMATIC relève d'une question de solidarité.

M. LE PRÉSIDENT confirme que ce montant a suscité des interrogations parmi les membres du Bureau. Néanmoins, la communauté d'agglomération se doit d'être solidaire des autres collectivités territoriales dans le cadre du développement du plateau de Saclay-Satory.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à l'association SYSTEMATIC ;*
- 2) *d'approuver la convention* définissant, notamment, les axes de collaboration des deux structures ;*
- 3) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ;*

- 4) *Que les dépenses soient inscrites ultérieurement au budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sur le compte 6574 « Subventions aux personnes de droit privé » pour les trois années à venir.*

**Consultable au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 52

Nombre de suffrages exprimés : 60 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 voix contre de M. François SIMÉONI).

N° de l'ordre du jour :

2014.10.22 : Participation au salon des Professionnels de l'Immobilier (SIMI) du 3 au 5 décembre 2014.

□ M. Philippe BRILLAULT, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales précisant les compétences d'une communauté d'agglomération et leurs conditions d'exercice, notamment la compétence développement économique ;

Vu la délibération n°2010-02-02, du Conseil communautaire du 10 février 2010, relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique et de politique de la ville ;

Vu la délibération n°2013-04-16, du Conseil communautaire du 16 avril 2013, relative à l'adoption du projet stratégique pour le développement économique ;

Vu la délibération n°2013-06-32, du Conseil communautaire du 25 juin 2013, relative à la participation au Salon des Professionnels de l'Immobilier (SIMI).

Le Salon des Professionnels de l'Immobilier (SIMI) est l'évènement de référence pour les décideurs de l'immobilier d'entreprise en France. Il rassemble à Paris sur trois jours près de 25000 professionnels de l'immobilier (investisseurs, collectivités locales, promoteurs, agents immobiliers) et entreprises à la recherche de sites d'implantation, autour de plus de 400 exposants. Ainsi, sont présentées lors de ce salon les offres de bureaux, logistique, activité ainsi que les disponibilités foncières. Ce salon répond aux enjeux d'investissement dans l'immobilier comme aux problématiques particulières des utilisateurs à travers plus de 60 débats et conférences traitant des évolutions de l'immobilier d'entreprise en France.

Le Conseil Général des Yvelines propose à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de partager un stand commun avec les autres grands

territoires du département, afin d'y promouvoir nos opportunités d'accueil de nouvelles entreprises. Cette mutualisation d'un espace d'exposition permet de partager les coûts et d'accéder au SIMI dans des conditions avantageuses pour le territoire.

Dans le cadre du dispositif du Conseil Général relatif à la participation de partenaires à des salons professionnels, la participation financière de Versailles Grand Parc s'élèverait à 5 000 € TTC de participation forfaitaire.

Ce montant inclut :

- la location de la surface d'exposition,
- l'aménagement du stand,
- la présence d'hôtesse d'accueil,
- un cocktail d'inauguration sur le stand en présence des élus.

En complément, l'organisateur du salon, le Groupe Moniteur, demande des frais d'inscription co-exposant d'un montant de 2 392 € TTC qui comprend :

- l'insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue officiel (1/2 page),
- 4 badges « exposants »,
- 20 invitations ainsi que 10 invitations « spécial vendredi ».

Les années précédentes, Versailles Grand Parc a tenu dans ce cadre un stand au SIMI. En 2012, cela a permis de qualifier une soixantaine de contacts professionnels et de mettre en avant l'ensemble de l'offre immobilière et foncière à destination des entreprises au sein de Versailles Grand Parc.

M. BRILLAULT précise que ce sujet a été évoqué avec l'équipe du développement économique. Le projet qui sera présenté l'année prochaine devra recueillir une véritable unité parmi les communes.

M. SIMÉONI indique qu'il s'abstiendra sur cette délibération.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *de participer à l'édition 2014 du SIMI en qualité de co-exposant sur l'espace réservé par le Conseil Général des Yvelines ;*
- 2) *de contribuer à hauteur de 5 000€ TTC auprès du Conseil Général des Yvelines, et de 2 392€ TTC auprès du Groupe Moniteur en contrepartie de cette contribution. Les crédits sont inscrits au chapitre 011, sur la nature 6233 « Foires et expositions », et sur la fonction 90.*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

Nombre de présents : 52

Nombre de suffrages exprimés : 60 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de M. François SIMÉONI).

N° de l'ordre du jour :

2014.10.23 : Signature d'une convention de partenariat entre Versailles Grand Parc et Sciences Po relative à la réalisation d'un Projet Collectif Master d'Affaires Urbaines intitulé « Imaginer le pôle des mobilités du futur de Paris-Saclay ».

□ M. Philippe BRILLAULT, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu les articles L.5211-1 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales déterminant les compétences obligatoires et optionnelles d'une communauté d'agglomération et leurs conditions d'exercice ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations ;

Vu les délibérations n°2010-02-02 et n°2011-06-17, des Conseils communautaires du 10 février 2010 et du 28 juin 2011, relatives à la définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique ;

Vu la délibération n°2011-06-17, relative à la définition des zones d'activités économiques ;

Considérant les textes régissant l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) géré, en vertu de l'article 74 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, par la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), fondation de droit privé, les deux entités étant rassemblées sous le nom de « Sciences Po ».

En lien avec le pôle de compétitivité national Mov'eo et le cluster de Paris-Saclay, le quartier Satory-Ouest, situé sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, a vocation à accueillir un ensemble à fort potentiel de développement centré sur la mobilité du futur. Ce pôle est un projet industriel majeur, qui s'inscrit dans le programme des investissements d'avenir de la France concernant la transition énergétique.

Le déménagement de l'Institut de VédéCoM (Véhicule Décarboné Communicant et sa Mobilité) sur le site de Versailles-Satory s'inscrit dans un plan d'aménagement et d'urbanisation de l'ensemble de la zone de Satory-Ouest, qui prévoit de constituer le pôle technologique consacré aux mobilités du futur à l'extrémité de l'allée des Marronniers, où est déjà installé l'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports de l'Aménagement et des Réseaux (IFSTTAR).

Afin d'apporter une contribution à l'étude en cours sur le développement du quartier Satory-Ouest et d'approfondir la réflexion sur les facteurs de réussite de la prospection d'entreprises de Versailles Grand Parc dans le cadre du regroupement des activités autour de l'institut VédéCoM, la Direction de l'Aménagement et du Développement Economique de Versailles Grand Parc suggère de collaborer avec Sciences Po, à la réalisation, par un groupe de 4 ou 6 étudiants des Masters d'Affaires Urbaines, d'un Projet Collectif intitulé « Imaginer le pôle des mobilités du futur de Paris-Saclay ».

En effet, au sein de Sciences Po, l'étude de la ville connaît un fort dynamisme qui se traduit par le développement de deux Masters d'Affaires urbaines, le Master « Stratégies territoriales et urbaines » (« STU »), ayant pour objet de former les étudiants au pilotage de l'action urbaine, et le Master « Governing the large metropolis » (« GLM »), consacré aux questions de gouvernance et de politiques urbaines des très grandes villes mondiales.

Ces deux masters ont la spécificité d'intégrer en première année un module pédagogique spécifique obligatoire, le Projet Collectif Master d'Affaires urbaines (« PCAU »), dont l'objectif est de permettre aux étudiants en charge de sa réalisation d'acquérir une vision globale du management de projet et d'approfondir une question urbaine en travaillant sous la supervision d'un tuteur.

Pour le Master « Stratégies territoriales et urbaines », le projet se déroule sur une année universitaire, soit neuf mois d'octobre à juin. Les étudiants de Sciences Po demeurent sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le travail des étudiants se divisera en deux temps :

1. la définition d'un programme immobilier dédié aux PME autour de l'institut VeDeCoM, l'objectif étant d'imaginer des scénarii pour le terrain « des Marronniers » ;
2. les interactions avec le reste de la ZAC et les équipements des alentours.

Dans le cadre de la réalisation de ce Projet Collectif, Versailles Grand Parc devra verser à Sciences Po une participation financière d'un montant forfaitaire et non révisable de 13 000€, selon l'échéancier suivant :

- 40% à la signature de la présente convention,
- 60% à l'issue du PCAU.

Cette somme correspond aux dépenses nécessaires à la réalisation du PCAU. Elle vise notamment à contribuer aux frais d'encadrement des étudiants, de déplacement, de reprographie, de communication et de formations spécifiques, le cas échéant.

Au sein de Versailles Grand Parc, le responsable sera le Responsable mission économie territoriale. Il veillera à faciliter la réalisation du PCAU par les étudiants de Sciences Po, notamment en contribuant à la mise en place d'une démarche partenariale.

Les crédits de dépenses correspondants sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération sur le compte 6574 « subventions aux personnes de droit privé. »

M. BRILLAULT explique que les étudiants de Sciences Po participent à un certain nombre de missions auprès des collectivités ou des intercommunalités. La participation de 13 000 euros proposée dans cette délibération permettrait à ces étudiants de conduire un travail sur le plateau de Saclay. Sur neuf mois, quatre étudiants seraient mobilisés à raison d'une journée par semaine, soit un montant de 90 euros par étudiant et par jour. Cette délibération est également l'occasion, pour la communauté d'agglomération, d'accompagner des étudiants dans la réalisation de leur Master.

M. SIMÉONI indique qu'il votera contre cette délibération. Il rappelle que Sciences Po est un établissement au sein duquel la Présidente du Front National ne parvient pas à s'exprimer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'approuver la convention* de partenariat qui a pour objet de déterminer et organiser entre Versailles Grand Parc et Sciences Po la mise en œuvre du Projet Collectif Master d'Affaires Urbaines réalisé par les étudiants sur le thème « Imaginer le pôle des mobilités du futur de Paris-Saclay » ;*
- 2) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.*

**Consultable au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : 52
Nombre de suffrages exprimés : 60 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité absolue des suffrages
exprimés (1 voix contre de M. François SIMÉONI).*

N° de l'ordre du jour :

2014.10.24 : Modification du règlement intérieur des déchèteries de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

□ M. Marc TOURELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n°2011-03-08, du Conseil communautaire du 29 mars 2011, adoptant le règlement intérieur des déchèteries ;

Vu les délibérations n°2012-04-15 du 11 avril 2012 et n°2013-12-45 du 10 décembre 2013 modifiant le règlement intérieur des déchèteries ;

Vu la délibération n°2012-12-25, du Conseil communautaire du 4 décembre 2012, concernant la convention d'accès à la déchèterie de Magny-les-Hameaux pour les habitants de la commune de Châteaufort ;

Vu la délibération n°2013-09-16, du Conseil communautaire du 24 septembre 2013, concernant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au Syndicat de Traitement des Résidus Urbains (SITRU) de la Boucle de la Seine pour les communes de Bougival et de la Celle Saint-Cloud ;

Vu la délibération n°2014-10-27, du Conseil communautaire du 14 octobre 2014, portant sur la prolongation de la convention d'accès à la déchèterie de Magny-les-Hameaux pour les habitants et les professionnels de la commune de Châteaufort.

Le règlement des déchèteries fixe les modalités d'usage proposées aux particuliers, professionnels et services techniques des communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Ce document présente les types de déchets acceptés, les règles de présentation, les conditions d'accès aux déchèteries. Il encadre également les droits et obligations du dépositaire et de l'agent d'accueil ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect de ce règlement.

Ce règlement est aujourd'hui amené à évoluer pour intégrer les nouvelles communes et uniformiser les modalités d'accès.

Il s'agit tout d'abord d'intégrer les déchèteries de Magny-les-Hameaux et de Carrières-sur-Seine.

En effet, Versailles Grand Parc a signé une convention avec la commune de Magny-les-Hameaux pour permettre l'accès de sa déchèterie aux habitants et aux professionnels de Châteaufort.

De plus, dans le cadre de l'intégration des communes de Bougival et de La Celle Saint-Cloud, Versailles Grand Parc est devenue adhérente du SITRU (Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine). Cette adhésion offre la possibilité aux habitants de La Celle Saint-Cloud et de Bougival d'utiliser la déchèterie de Carrières-sur-Seine.

La taille de la déchèterie du Chesnay ne permet pas d'accueillir l'ensemble des habitants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans de bonnes conditions de sécurité.

Aussi, compte tenu des différentes solutions d'évacuation offertes aux habitants de Versailles Grand Parc, il est proposé, pour le moment et en l'attente de travaux complémentaires, de limiter l'accès de la déchèterie du Chesnay aux Chesnaysiens.

Il est également proposé d'uniformiser les modalités d'accès des professionnels aux déchèteries (modalité et facturation) et de limiter l'accès des particuliers à 20 passages par an à compter du 1^{er} janvier 2015 (hors éco-point).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur des déchèteries* applicable à l'ensemble du réseau de déchèteries ;*
- 2) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le règlement et tout document s'y rapportant.*

**Consultable au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : **52**
Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.25 : Modification du règlement de collecte de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

□ M. Marc TOURELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n°2007-12-10, du Conseil communautaire du 5 décembre 2007, approuvant le règlement de collecte et les délibérations de mises à jour suivantes : n°2010-09-08, du 28 septembre 2010, n°2012-06-22 du 26 juin 2012, n°2012-12-21 du 4 décembre 2012 et n°2013-09-19 du 24 septembre 2013.

Afin d'encadrer les dispositions relatives au service de collecte des déchets, notamment les règles de tri et de présentation des déchets, un règlement de collecte a été proposé aux communes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc lors du Conseil communautaire du 5 décembre 2007.

Ce document présente le matériel mis à la disposition des usagers (particuliers ou professionnels), les types de déchets collectés et les règles de présentation des déchets à la collecte.

Il encadre également l'utilisation des bacs, de certains sacs et présente la liste précise des déchets relevant du service de collecte assuré par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

L'évolution des services du marché de collecte nécessite la prise en compte des éléments suivants :

- l'introduction des consignes Ecofolio de tri papier,
- l'intégration des communes de Bougival, La Celle Saint-Cloud et du Chesnay,
- la collecte du verre en points d'apport volontaire sur les communes de Buc, Noisy-le-Roi, Fontenay-le-Fleury,
- le changement d'horaire ou d'emplacement de certaines bennes destinées à la collecte des déchets toxiques et des déchets d'équipements électriques et électroniques (Toussus/Viroflay).

L'application du pouvoir de police du Maire en matière de déchets nécessite l'adoption de ce règlement par arrêté municipal.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'approuver les termes du règlement de collecte des déchets et du cahier de prescription technique** ;
- 2) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le règlement et tout document s'y rapportant ;*
- 3) *de charger les Maires de chaque commune d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.*

**Consultables au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand parc.*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : **52***

*Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.26 : Désignation des représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc appelés à siéger au sein de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

☐ M. Marc TOURELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses article L.571-13 et R.571-70 à R.571-80 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des départements de l'Essonne et des Yvelines n°2012348-0001 du 13 décembre 2012, modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2012185-0001 du 2 juillet 2012, portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu la délibération n°2013-04-22, du Conseil communautaire du 16 avril 2013, portant sur la désignation des représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc appelés à siéger au sein de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Toussus-le-Noble, du comité de suivi de la charte et du comité de suivi du pilotage de l'étude sur Toussus-le-Noble ;

Vu la délibération n°2014-06-23, du Conseil communautaire du 23 juin 2014, portant sur la désignation des représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc appelés à siéger au sein de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu le courrier du Préfet des Yvelines en date du 22 août 2014, adressé au Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

- La Commission Consultative de l'Environnement (CCE), prévue par l'article L.571-13 du Code de l'environnement, représente l'outil privilégié de concertation entre les différentes parties concernées par l'activité de l'aérodrome. Elle est notamment consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Conformément aux dispositions de l'article R571-73 du Code de l'environnement, les membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble sont répartis de façon égalitaire en trois collèges, à savoir :

- le 1^{er} collège, composé des professions aéronautiques ;
- le 2^{ème} collège, composé des collectivités locales ;
- le 3^{ème} collège, composé des associations.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc agit en lieu et place des communes membres en matière de gestion des nuisances sonores, au titre de sa compétence « protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ». Elle a ainsi désigné, par les délibérations susvisées, ses représentants appelés à siéger au sein de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Toussus-le-Noble, qui sont au nombre de six titulaires et six suppléants.

Cependant, le Préfet des Yvelines, par courrier du 22 août 2014, a informé la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, de son impossibilité d'entériner la nomination d'élus municipaux n'ayant pas de mandat communautaire.

En conséquence, sur les 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, 1 siège reste à pourvoir en tant que délégué titulaire et 1 siège est également à pourvoir en tant que délégué suppléant.

Les nominations confirmées sont :

- Délégués titulaires :
 - M. Patrick CHARLES
 - M. Patrice PANNETIER
 - M. Jacques BELLIER
 - M. Jean-Marc LE RUDULIER
 - Mme Caroline DOUCERAIN
- Délégués suppléants :
 - Mme Bénédicte AGOPIAN
 - Mme Patricia GISLE
 - Mme Frédérique KIBLER
 - Mme Juliette ESPINOS
 - M. Jean-Loup ROTTEMBOURG

Se portent candidats pour le 6^{ème} siège :

- Délégué titulaire :
 - M. Olivier LEBRUN

- Délégué suppléant :
- M. Alain NOURISSIER

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) de procéder au scrutin public à l'élection d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, conseillers communautaires de Versailles Grand Parc, pour le 6^{ème} siège de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;
- 2) de désigner M. Olivier LEBRUN comme représentant titulaire pour le 6^{ème} siège de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;
- 3) de désigner M. Alain NOURISSIER comme représentant suppléant pour le 6^{ème} siège de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;
- 4) que la liste des 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Toussus-le-Noble soit la suivante :

Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble	
REPRÉSENTANTS TITULAIRES	REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
M. Patrick CHARLES	Mme Bénédicte AGOPIAN
M. Patrice PANNETIER	Mme Patricia GISLE
M. Jacques BELLIER	Mme Frédérique KIBLER
M. Jean-Marc LE RUDULIER	Mme Juliette ESPINOS
Mme Caroline DOUCERAIN	M. Jean-Loup ROTTEMBOURG
M. Olivier LEBRUN	M. Alain NOURISSIER

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : **53***

*Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.27 : Convention entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la commune de Magny-les-Hameaux pour l'ouverture de l'accès à la déchèterie de cette commune aux habitants et professionnels de Châteaufort.

□ **M. Marc TOURELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n°2012-06-01, du Conseil communautaire du 26 juin 2012, portant sur la modification de ses statuts et l'adhésion de la commune de Châteaufort ;

Vu la délibération n°2012-12-25, du Conseil communautaire du 4 décembre 2012, autorisant la signature de la convention d'accès à la déchèterie de Magny-les-Hameaux pour les habitants et les professionnels de la commune de Châteaufort.

Avant son intégration, la commune de Châteaufort avait transféré sa compétence « collecte et traitement » au SICTOM de Rambouillet. Ce syndicat avait passé une convention avec la commune de Magny-les-Hameaux afin de permettre l'accès des habitants et les professionnels de Châteaufort à la déchèterie de cette commune.

A compter du 1^{er} janvier 2013, cette compétence a été transférée à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Toutefois, pour maintenir un niveau de service constant aux habitants de Châteaufort, il a été proposé que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc signe avec la commune de Magny-les-Hameaux et ce jusqu'au 31 décembre 2014, une convention d'accès à leur déchèterie.

Le coût de ce service en 2013 était de 33 000€.

N'ayant pas aujourd'hui de solution alternative à proposer à la commune pour maintenir ce niveau de service, il est proposé de prolonger cette convention d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Les dépenses seront inscrites au budget 2015 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, au chapitre 011 : « Charges à caractère général », nature 62878 : « Remboursement de frais à d'autres organismes publics », fonction 812 : « Collecte des ordures ménagères ».

M. TOURELLE indique que cette délibération doit prendre en compte les modifications figurant dans le document remis sur table.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'adopter le projet de convention* 2015 Convention entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la commune de Magny-les-Hameaux pour l'ouverture de l'accès à la déchèterie de cette commune aux habitants et professionnels de Châteaufort ;*
- 2) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la dite convention.*

** Consultable au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : **53***

*Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.28 : Modification du règlement d'attribution des subventions pour surcharge foncière aux bailleurs sociaux.

□ M. Jean-François PEUMERY, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n°2006-06-10, du Conseil communautaire du 27 juin 2006, concernant les subventions accordées par Versailles Grand Parc pour la réalisation de logements sociaux ;

Vu la délibération n°2007-12-16, du Conseil communautaire du 05 décembre 2007, approuvant la modification du règlement ;

Vu la délibération n°2008-02-08, du Conseil communautaire du 07 février 2008 approuvant la modification du règlement ;

Vu la délibération n°2008-12-05, du Conseil communautaire du 16 décembre 2008, approuvant la modification du règlement ;

Vu la délibération n°2009-12-19, du Conseil communautaire du 15 décembre 2009, approuvant la modification du règlement ;

Vu la délibération n°2010-05-10, du Conseil communautaire du 25 mai 2010, approuvant la modification du règlement ;

Vu la délibération n°2013-02-10, du Conseil communautaire du 4 février 2013, approuvant l'adoption définitive du Plan Local de l'Habitat Intercommunal 2012-2017 de Versailles Grand Parc.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc participe financièrement aux opérations visant la création de logements sociaux sur son territoire depuis 2006.

Le Plan Local de l'Habitat Intercommunal 2 « PLHi2 », adopté en 2013, préconise de redéfinir le dispositif d'aide à la production de logements sociaux neufs (action 17).

Parmi les points nécessitant d'être revus portant notamment sur :

- le passage d'un système d'attribution de subventions au logement à un système au m² de surface utile, afin de ne pas pénaliser les logements familiaux au profit des petites surfaces (studios, logements spécifiques...),
- le point de « développement durable » qui n'est plus d'actualité car les conditions d'obtention sont devenues réglementaires (règlement thermique 2012). En l'état, tous les programmes neufs peuvent bénéficier de ce point du fait de la réglementation thermique 2012.

Aujourd'hui, dans un contexte où le financement du logement social est de plus en plus contraint, il convient de s'assurer que la contribution de Versailles Grand Parc ne faiblit pas tout en recherchant une meilleure répartition des crédits entre les opérations.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'adopter le règlement d'attribution de subvention pour surcharge foncière joint à la présente délibération ;*
- 2) *d'approuver les modalités de financement telles que citées dans la présente délibération ;*
- 3) *d'inscrire les dépenses correspondantes au budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au chapitre 204, fonction 70, sur les natures 20422 : « Subvention d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations » pour les bailleurs sociaux relevant du droit privé et 204182 : « Subvention d'équipement versée aux autres établissements publics locaux – bâtiments et installations » pour les bailleurs sociaux dont le statut relève des établissements public.*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : **53**
Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)*

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

N° de l'ordre du jour :

2014.10.29 : Tarification de l'aire d'accueil des gens du voyage à Jouy-en-Josas.

□ **M. Jean-François PEUMERY, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n°2013-02-10, du Conseil communautaire du 4 février 2013 approuvant l'adoption définitive du Programme Local de l'Habitat Intercommunal « PLHi » 2012-2017 de Versailles Grand Parc ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage dans les Yvelines portant sur la période 2013-2019 ;

Vu la délibération n°2014-06-32 du Conseil communautaire du 23 juin 2014 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage. A ce titre, la communauté d'agglomération créé une aire d'accueil sur la commune de Jouy-en-Josas.

Par anticipation de sa mise en service prochaine, il convient de déterminer les tarifs qui seront pratiqués sur cette aire d'accueil.

Concernant les tarifs d'eau et d'électricité, Versailles Grand Parc refacturera aux voyageurs le montant exact consommé par les familles, aux tarifs en vigueur et appliqués par les fournisseurs d'énergie. Ces tarifs seront révisables annuellement afin d'être au plus près à la réalité.

La redevance journalière, relative aux frais de gestion, est fixée à 5 euros par jour et par emplacement, ce qui correspond à la moyenne des tarifs pratiqués sur le département.

Le dépôt de garantie, qui permet de parer à d'éventuelles dégradations ou contentieux avec des familles, est fixé à 200 euros.

La grille tarifaire des dégradations est un document qui compile les sommes exigibles auprès des familles en cas de dégradations de l'équipement constatées lors de l'état des lieux de sortie ou de l'utilisation de l'équipement.

M. PEUMERY indique que l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage sera bientôt achevé. Cette aire comprendra 12 emplacements et 24 places. Les tarifs pratiqués seront parmi les plus élevés du département. Les occupants devront verser

un dépôt de garantie de 200 euros par emplacement à leur arrivée sur le site. Ils devront également s'acquitter d'une redevance d'occupation de 5 euros par jour sachant que l'électricité et l'eau seront réglées en fonction de la consommation.

M. SIMÉONI remarque que cette aire se situe à proximité de Versailles et du quartier de Porchefontaine dans lequel il réside. Il observe que les 24 places ont coûté 34 000 euros. Compte tenu des tarifs appliqués, ce coût ne sera amorti qu'après 20 années d'exploitation. En conséquence, ce sujet ne devrait même pas faire l'objet d'un débat. La plupart du temps, les gens du voyage rentrent illégalement sur les terrains. Les autorités éprouvent ensuite d'importantes difficultés à les déloger. **M. SIMÉONI** souhaite connaître la manière dont sera recouvré le paiement de la redevance et du dépôt de garantie.

M. PEUMERY explique que le prix pratiqué pour la redevance est généralement compris entre 3,50 euros et 5,50 euros. La communauté d'agglomération a choisi de pratiquer un tarif de 5 euros afin d'opérer une sélection. Le dépôt de garantie demandé lors de l'entrée sur le terrain vise à réparer les éventuels dégâts qui seraient commis par les occupants. Une société spécialisée sera chargée de la gestion de cette aire d'accueil. Cette société procédera également au recouvrement des paiements.

M. SIMÉONI observe que cette société est une société de gens du voyage.

M. PEUMERY indique qu'il s'agit d'une société spécialisée dans la gestion de ce type d'aire d'accueil, comme il en existe trois ou quatre en France.

M. SIMÉONI remarque que la communauté d'agglomération devra aussi verser de l'argent à cette société.

M. PEUMERY ajoute que cette société interrompra la distribution d'eau et d'électricité si les occupants ne s'acquittent pas des frais liés à leur consommation.

M. GUERSON précise ne pas adhérer au discours de **M. SIMÉONI**, et déplore que de tels propos soient tenus dans cette assemblée. Il souhaite connaître la date d'ouverture de cette aire d'accueil afin de pouvoir assister à l'inauguration.

M. PEUMERY indique que les tarifs s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2015. L'ouverture aura probablement lieu aux alentours de cette date.

M. GUERSON fait part de sa satisfaction à l'égard des tarifs envisagés.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) *d'adopter les tarifs tels que joints à la présente délibération ;*
- 2) *d'adopter la grille tarifaire des dégradations telle que jointe à la présente délibération ;*
- 3) *d'inscrire les recettes correspondantes au paiement des fluides (eau et électricité) au budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au chapitre 70, fonction 524, nature 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables » ;*
- 4) *d'inscrire les recettes correspondantes à la redevance journalière au budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc*

au chapitre 70, fonction 524, nature 7066 « redevances et droits des services à caractère social » ;

- 5) d'inscrire les recettes correspondantes aux dépôts de garantie au budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au chapitre 16, fonction 524, nature 165 « dépôts et cautionnements reçus ».

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : **53**

Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 voix contre de M. François SIMÉONI).

M. LE PRÉSIDENT demande aux élus si ceux-ci souhaitent évoquer d'autres points.

M. ISSAKIDIS souhaite formuler une remarque d'ordre général en lien avec la délibération n°2014.10.10. Il propose de réhabiliter une tradition du précédent mandat qui permettait pour chaque création de poste, d'obtenir une vue d'ensemble de tous les postes de Versailles Grand Parc.

M. LE PRÉSIDENT précise que le poste lié à la vidéosurveillance ne relève pas d'une création. Il ajoute que le tableau des effectifs est étudié une fois par an. Il propose néanmoins que ce tableau soit communiqué plus fréquemment.

La séance est levée à 20 heures 25.